

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1919.

---

## Projet de loi

autorisant la reprise par l'État de la dette provinciale dérivant du paiement des contributions de guerre imposées à la Nation (1).

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PUSSEMIER.

---

MESSIEURS,

Dès le début de la guerre, l'envahisseur a exigé des habitants du pays le paiement de sommes considérables qu'il qualifiait de contributions de guerre.

Jusqu'en décembre 1914, le paiement de ces soi-disant contributions de guerre ne fut imposé qu'à certaines villes ; à partir de cette date, une imposition générale fut mise à la charge du pays tout entier.

En effet, l'arrêté du Gouverneur général von Bissing, en date du 10 décembre 1914, imposa à la population de Belgique une contribution de guerre s'élevant à 40 millions de francs à payer mensuellement pendant la durée d'une année ; l'arrêté des 8-10 novembre 1915 exigea le paiement d'une nouvelle somme de 480,000,000 francs. La contribution de guerre fut portée à 50,000,000 par mois par arrêté du 20 novembre 1916 ; finalement, les arrêtés du 21 mai 1917, 22 novembre 1917 et 18 mai 1918 décrétèrent successivement le paiement d'une somme de 60,000,000 francs par mois d'occupation.

Comme le dit l'Exposé des motifs du projet de loi qui est soumis par le Gouvernement à vos délibérations, « le paiement de ces contributions exorbitantes a été couvert par des emprunts décrétés par l'oppressur et imposés de force à nos provinces ; et c'est ainsi qu'aux dévastations, aux ruines et aux spoliations de toute nature dont nos populations ont été victimes est venu s'ajouter une dette interprovinciale dont le capital nominal s'élève au chiffre énorme de 2,347,800,000 francs.

---

1) Projet de loi n° 212.

(2) La Section centrale, présidée par M. Mechelynck, était composée de MM. De Bue, Berloz, Moyersoen, Ooms, Pussemier, Mechelynck.

» Elle correspond, à concurrence de 2,280,000,000 francs au montant  
» des contributions effectivement versées à l'ennemi, et pour le surplus, soit  
» 67,000,000 francs aux intérêts payés à charge des emprunts, dont le  
» capital a été accru en conséquence ».

Le Gouvernement ajoute qu'à son avis le remboursement de cette dette ainsi que des charges qui y sont inhérentes incombe à l'Allemagne.

Mais il estime que jusqu'au moment où la Commission interalliée des réparations aura pu statuer sur la demande de remboursement qui lui sera adressée, l'État est obligé d'assumer le service de la dette dite interprovinciale et qu'à cette fin il est nécessaire que le Gouvernement soit autorisé à assimiler cette dette à notre dette flottante.

Tel est l'objet du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à statuer.

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cependant les votes favorables qui furent émis ont été accompagnés de réserves.

Noire droit d'exiger le remboursement par l'Allemagne des emprunts qui avaient été décrétés par l'occupant et imposés par lui de force aux provinces pour assurer le paiement des contributions de guerre, a naturellement été reconnu par tous les membres de la Chambre qui ont pris part aux travaux des sections et de la section centrale.

Si en sections, comme en section centrale, des membres ont insisté sur le fait que les réquisitions d'argent décidées par l'ennemi et qualifiées par lui de contributions de guerre n'étaient pas en réalité des contributions de guerre, c'est parce qu'ils ont voulu appuyer sur la considération que les paiements imposés constituaient essentiellement un prélèvement, une amende, une exaction dont l'Allemagne doit réparation complète aux termes de l'article 252 du traité de Versailles et de l'annexe 1, § 10 de cet article.

Les membres ne formulaient leurs réserves et ne demandaient, en conséquence une légère modification du texte du projet de loi qui vous est soumis, que parce qu'ils jugeaient qu'en agissant comme ils le faisaient, ils préisaient la pensée dont le Gouvernement s'est inspiré lors de la rédaction de l'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi.

Aussi est-ce dans ce but que votre Section centrale publie en annexe au présent rapport, les arrêtés par lesquels le gouvernement allemand a ordonné la perception des soi-disant contributions de guerre et les pièces qui renseignent les mesures prises pour assurer l'exécution de ces arrêtés.

De l'examen, même rapide, de ces documents il résulte que la Convention de La Haye, invoquée par l'occupant pour imposer au pays une contribution de guerre, a été violée dans son texte et dans son esprit.

D'abord, l'existence des conditions qui rendent aux termes de cette convention de La Haye la perception d'une contribution de guerre tolérable; le manque d'argent dans les caisses de l'armée ou le manque d'objets qui devraient être demandés en nature à la population (1) n'a jamais été démontrée. Le pouvoir

(1) C. Nys.

occupant s'est borné à donner un ordre de payer; dans aucun cas il n'a admis l'examen de ses décisions.

La promesse faite par le Gouverneur Général, le 10 décembre 1914 et ratifiée par la direction supérieure de l'armée, de payer les réquisitions qui seraient effectuées après le versement des deux premières mensualités de la contribution de guerre imposée par arrêté du même jour n'a pas été exécutée en territoire d'Étapes notamment quoique l'engagement souscrit par le Gouverneur Général fut applicable à tout le territoire belge occupé.

Les décisions des conseils provinciaux refusant toute coopération à la perception de l'impôt ont été systématiquement annulées.

L'autorité allemande a imposé à tous les établissements de crédit du pays la charge de financer les paiements mensuels des cinq dernières contributions de guerre en fixant à chacun d'eux sa part contributive; il est donc permis de dire qu'en réalité l'avoir privé des banques a été saisi par le pouvoir occupant et affecté par lui au payement de la contribution.

Enfin, plus la détresse de la Belgique s'accroissait, plus s'élevait l'import de sa contribution de guerre. Jamais il n'a été tenu compte du fait que les ressources que le pays tirait de son industrie étaient taries; que son commerce n'existait plus; que les usines, grandes et petites, avaient été dévastées; leurs installations et leur outillage systématiquement enlevés ou détruits; que la plupart des bois et des forêts étaient rasés; que d'énormes réquisitions de toute nature épuisaient les forces vives de la nation; que la population était brutalement obligée de travailler au profit de l'ennemi.

Celui-ci n'a poursuivi qu'un but: nourrir la guerre par la guerre.

Il doit donc pleine et entière réparation du dommage causé par ses exactions.

S'inspirant des considérations émises ci-dessus, votre section centrale vous propose d'amender le texte du projet de loi qui vous est soumis.

Le titre du projet, devrait être libellé comme suit :

Projet de loi autorisant la reprise par l'État des emprunts dénommés dette interprovinciale et dérivant du paiement des contributions de guerre imposées à la Nation Belge.

Ontwerp van wet houdende machtiging tot overname, door den Staat, van de leeningen genaamd Interprovinciale Schuld en voortvloeiende uit de betaling der aan de Belgische Natie opgelegde oorlogsschattingen.

Et l'article 1 serait rédigé comme suit :

Le Gouvernement est autorisé à prendre au compte de l'État, aux mêmes conditions d'intérêt, la dette dite dette interprovinciale, s'élevant à deux milliards trois cent quarante sept millions huit cent mille francs (2,347,800,000 frs), dérivant du paiement des soi-disant contributions de guerre imposées à la Nation

De Regeering wordt gemachtigd bij de Staatsrekening te voegen, op dezelfde interestvoorwaarden, de zoogenaamde interprovinciale schuld, bedragende twee milliard drie honderd zeven en veertig miljoen acht honderd duizend frank (2,347,800,000 frank), voortvloeiende uit de betaling der zoogezegde

par le pouvoir occupant et à proroger, pour un terme qui n'excédera pas cinq ans, le délai de remboursement de chacun des emprunts qui constituent cette dette.

oorlogsschattingen door de bezettende Macht aan de Natie opgelegd, en, voor eenen duur die vijf jaar niet zal overschrijden den uitkeeringstermijn te verlengen van elke der leeningen die deze schuld uitmaken.

Les amendements qui vous sont proposés, ont été formulés pour affirmer nettement que la Chambre n'admet pas que la dette, dite dette interprovinciale, constitue une contribution de guerre, mais bien une exaction odieuse dont l'Allemagne doit réparation complète.

\*  
\*\*

En section, des membres ont fait observer que le droit conféré à l'État de proroger pour une durée qui n'excédera pas cinq ans, le délai de remboursement de chacun des emprunts qui constituent la dette dite interprovinciale modifiait les conditions du contrat intervenu entre les provinces et les banques et qu'en outre il entravait la reprise économique.

Votre Section centrale estime que les inconvénients signalés ne sont pas à redouter. La négociation en bourse des bons émis est aisée; les détenteurs peuvent donc aisément se procurer les fonds dont ils jugent devoir disposer. Toute facilité de disposer de capitaux leur serait accordée si la Banque Nationale était autorisée à faire des prêts à intérêt restreint contre remise en gage des bons.

\*  
\*\*

Depuis le dépôt de son projet de loi, le Gouvernement a fait parvenir à la Section centrale la communication suivante.

Bruxelles, 30 août 1919.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de modifier comme il suit le texte de l'article 2 du projet de loi autorisant la reprise par l'État de la Dette interprovinciale (Chambre des Représentants. — Doc. n° 212) :

« Le crédit nécessaire au paiement des intérêts de la dette interprovinciale, » intérêts arriérés ou afférents à l'exercice 1919, sera inscrit au projet de » Budget de la Dette publique pour l'exercice 1919. »

A raison de la nature spéciale et de l'importance de la dépense, il convient qu'elle figure au dit Budget sous une rubrique distincte parmi les « Charges résultant de la Guerre », au lieu d'être confondue dans le crédit de l'article 9.

*Le Ministre des Finances,*

LÉON DELACROIX.

Votre Section centrale se rallie à l'amendement déposé par le Gouvernement.

Elle vous en propose l'adoption dans les termes suivants :

L'article 2 du projet est modifié comme suit :

« Le crédit nécessaire au paiement des intérêts de la dette dite interprovinciale, intérêts arriérés ou afférents à l'exercice 1919, sera inscrit au projet de Budget de la dette publique pour l'exercice 1919. »

Artikel 2 van het wetsontwerp wordt gewijzigd als volgt :

« Het noodige crediet ter betaling van de achterstallige of tot het dienstjaar 1919 behorende interesten der zoogezegde interprovinciale schuld wordt op het ontwerp van Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1919 uitgetrokken. »

\*  
\*\*

A l'unanimité de ses membres votre Section centrale vous propose d'adopter le projet de loi dans les termes où il a été amendé par le Gouvernement et par elle-même.

*Le Rapporteur,*

LIONEL PUSSEMIER.

*Le Président,*

A. MECHELYNCK.



(6)

# ANNEXES

---

## DOCUMENTS

relatifs

à la contribution de guerre imposée à la population Belge

---

---

A

# CONTRIBUTION DE GUERRE

imposée

PAR ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1914

## ANNEXE N° 1.

Déclaration du Dr. von Sandt, chef de l'administration civile auprès du Gouverneur Général en Belgique, à la réunion des délégués des Députations permanentes, du 4 décembre 1914.

Messieurs,

Vous avez été informés du but de la réunion de ce jour par Messieurs les Gouverneurs des Provinces. Il s'agit de la question de la perception des contributions de guerre. Vous n'ignorez pas que la question des contributions de guerre a été réglée en conformité avec le droit des gens par la convention de La Haye. La convention de La Haye concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre détermine le droit de l'occupant de percevoir des contributions.

Jusqu'à présent ces contributions de guerre n'ont été imposées qu'à certaines villes tandis que le reste du pays n'a pas eu à intervenir. Cette façon de procéder présente naturellement une inégalité de traitement qui pour des raisons d'équité doit être nivelée.

Un règlement juste de cette question est d'autant plus nécessaire que nous nous trouvons devant le problème de quelle façon on pourra fournir les contributions de guerre imposées pour l'année prochaine par le Gouvernement Général et qui se chiffrent à la somme de 420,000.000 de francs. Il y a trois moyens de se procurer ce montant :

Le premier serait la création d'impôts directs. Dans la situation économique actuelle du pays, la perception d'un montant aussi élevé par voie d'impôts directs se ferait sentir très durement, surtout si l'on considère que la perception de ces impôts devrait se faire aussi rapidement que possible et en conséquence par tous les moyens de coercition admissible.

Le second moyen serait l'émission de papier-monnaie par l'administration allemande. Comme très probablement l'émission d'un pareil montant de papier-monnaie amènerait sa dépréciation (disagio), la valuta belge et partant sa faculté d'achat serait défavorablement influencée et une nouvelle hausse de tous les prix en serait la conséquence.

Au point de vue du Gouvernement Allemand ces deux moyens sont aptes à atteindre le but qu'il poursuit. Mais dans l'intérêt du pays, il serait désirable de trouver une solution qui sera moins lourdement ressentie par la population. L'émission de Bons de trésor sans intérêts des provinces (bons provinciaux) avec la garantie solidaire des provinces répondrait à ce désir. Ces Bons provinciaux seraient pris ferme par un Consortium des Banques. Dans ce cas le Gouvernement Général serait disposé à accepter le paiement des contributions par des versements mensuels de 35 millions de francs et à ne pas lever pendant l'année prochaine de nouvelles contributions de guerre en espèces à moins que des actes criminels, dont la population pourrait être considérée comme solidairement responsable, ne l'y obligent.

Cette manière de procéder donnerait l'avantage de ne pas devoir payer les intérêts pendant la guerre et comme ces Bons provinciaux pourront probablement être convertis en un emprunt après la fin de la guerre, on n'aurait à payer alors que la somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt.

Les contributions de guerre déjà imposées jusqu'à présent devraient continuer à être versées jusqu'au paiement du premier acompte mensuel de 35 millions de francs. A partir de ce moment, il n'y aurait plus rien à verser sur les diverses contributions de guerre imposées jusqu'à présent.

Cette proposition est la solution la plus simple et la plus équitable du problème de la perception du montant imposé au pays. Il dépendra de vous, Messieurs, et vous en aurez la responsabilité, si ce mode sera choisi, mode qui rendra inutile de fournir des espèces pendant la durée de la guerre, mode qui limitera la prestation effective aux intérêts et qui reculera même celle-ci jusqu'à la période de paix, ou si la totalité des contributions de guerre doit être prélevée en une seule fois sur le pays.

---

#### ANNEXE N° II.

#### Déclaration du Dr. von Sandt, à la réunion des délégués des Députations permanentes du 5 décembre 1914.

---

MESSIEURS,

M. le Gouverneur Général m'a autorisé à déclarer ce qui suit :

I. — Je suis d'accord sur la convocation et la réunion des Conseils provinciaux des neuf provinces de la Belgique aux conditions suivantes :

a) la séance à huis-clos doit avoir lieu dans le chef-lieu de chaque province le ... décembre 1914, à ... heures ;

b) le seul objet à l'ordre du jour sera le mode de perception de la contribution de guerre imposée aux neuf provinces du pays ;

c) les pièces d'identité nécessaires pour le voyage seront données aux Conseillers provinciaux par l'entremise de MM. les Présidents de l'administration civile, les permis ne seront valables que le jour de la réunion des Conseils provinciaux.

II. — A la condition que les versements mensuels de 35 millions soient portés à 40 millions, on ne fera plus, à partir du premier versement mensuel, dans le territoire occupé de la Belgique, de réquisitions pour les besoins de l'armée allemande que contre paiement au comptant ;

2° Je proposerai, en outre, auprès des autorités compétentes de l'Empire, qu'à partir de la même date :

a) dans le territoire de la Belgique où se déroulent les opérations de guerre, des réquisitions soient faites, au moins en partie, contre paiement comptant ;

b) que les matières premières réquisitionnées dans les grands centres commerciaux et appartenant à des Belges, leur soient payées aussi rapidement que possible au comptant.

## ANNEXE N° III.

Le Président de l'Administration civile allemande  
pour la Province de Brabant.

Bruxelles, le 6 décembre 1914.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR JANSSEN,

Je suis préoccupé par suite de l'attitude prise par les représentants des Provinces dans la question de la contribution de guerre. Je me permets, en conséquence, de vous faire part de ma manière de voir :

J'ai eu hier, une longue entrevue avec le Gouverneur Général que je connais depuis longtemps. A ma grande joie, il m'a déclaré qu'il ferait tout son possible pour faire renaître la vie économique en Belgique, pour autant que la guerre le permet. Il importe, avant tout, qu'une circulation convenable d'argent et qu'une bonne situation de crédit soient établies.

Le crédit dans le pays, déjà si affaibli actuellement, sera frappé d'un coup pénible nouveau, par le fait que la Banque Nationale se verra retirer son droit d'émettre du papier.

Le roulement d'argent sera, en conséquence, forcément arrêté, le crédit n'existera plus dans le pays.

A ceci j'ajoute que l'Administration allemande est à présent obligée de procéder à des réquisitions, procédé auquel M. le Gouverneur Général, et j'insiste sur ce point, ne recourra pas volontiers. Mais il se verra obligé d'y recourir, précisément à cause de la conduite des représentants provinciaux.

Ces réquisitions causeront un grand mal et une lourde charge aux populations. Enfin, le Gouvernement se verra obligé de mettre en circulation du papier-monnaie non couvert, et à un cours forcé pour faire face à tous les paiements dans le pays.

Je ne crois pas que le montant de ce papier-monnaie dans l'avenir, reste inférieur à la somme de 480 millions de francs, pour laquelle la caution des Provinces est exigée.

Ce papier amènera la ruine d'une situation financière saine et sera, petit à petit, dans les mains de tous les commerçants et négociants, des travailleurs, propriétaires fonciers et petits cultivateurs; il devra être retiré de la circulation, la paix conclue, et ce sera au moyen de lourds sacrifices pour l'autorité qui les retirera.

Si je compare les deux éventualités, je trouve que par la proposition que vous a faite le Gouvernement et que vous n'avez pas admise, le pays se ferait, en matière économique, une situation forte et régulière et que la contribution qu'on réclame et qui serait établie sur des bases déterminées, ne pèserait sur le pays qu'au moment où le pays serait en situation de supporter une pareille charge; dans l'autre éventualité, la contribution de guerre amènerait l'imposition d'une charge sans règles déterminées; cette charge pèserait immédiatement sur les populations, pèserait de plus en plus sur le

pays et atteindrait son maximum à un moment où le pays se trouverait économiquement, dans la plus mauvaise situation.

Par cette comparaison, je pense qu'il ne doit être accordé qu'une faible importance au montant de la contribution que vous avez refusée; il est plus important d'envisager la façon de lever cette contribution, afin d'éviter un énorme préjudice.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur ce fait que dans mon pays, on considère comme beaucoup trop faible la contribution à payer par la si riche Belgique et je vous prie de considérer que la guerre existe entre nos deux pays, dont les lois ne peuvent bien être faiblement prises en considération.

Ce n'est pas à la demande d'une autorité supérieure que je vous écris, mais dans une bonne intention que je m'adresse à vous parce que j'espère qu'après un nouvel examen de la situation, vous en arriverez à une autre solution, en égard aux gros intérêts qui vous sont confiés; je sais, en effet, que parmi les représentants provinciaux, il en était qui étaient disposés à ne pas repousser la proposition.

Je vous prie de considérer la présente comme vous étant personnellement adressée.

Agréé, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre tout dévoué.

GERSTEIN.

---

ANNEXE N° IV.

7 décembre 1914.

Note personnelle de M. le Député permanent Janssen pour M. le Président Gerstein transmise en audience.

---

Je suis aussi désireux que Monsieur le Président de l'administration civile d'arriver à éviter pour le pays la crise économique qui résulterait du cours forcé d'un papier-monnaie de guerre.

Je suis donc tout disposé à réexaminer avec lui la possibilité d'aboutir à une entente dans la délicate question de la contribution de guerre.

Ce qui a fait échouer les premières négociations, c'est l'énormité du chiffre de la contribution réclamée en dernier lieu.

Je me permets de rappeler à cet égard que le 26 novembre dernier, M. le Président Gerstein nous faisait part de l'intention du Gouvernement allemand de frapper le pays d'une contribution de guerre de 375,000,000 de francs.

Or, le 4 décembre, ce chiffre a été porté à 420,000,000 de francs et le 8 décembre, il a finalement atteint 480,000,000 de francs.

C'est ce chiffre colossal qui a fait reculer d'épouvante les délégués des députations permanentes. Je sais bien que cette contribution sera payable par mois et

qu'elle ne pourra plus être perçue dès que l'occupation du pays aura pris fin. Cela n'empêche pas que l'imposition sera faite pour une durée éventuelle de douze mois d'occupation.

Si M. le Président Gerstein pouvait obtenir de M. le Gouverneur Général que ce chiffre fut ramené à 450,000,000,000 francs, soit 37,500,000,000 francs par mois, l'entente qu'il désire établir serait certainement rendue plus aisée.

Il est un second point auquel nous attachons une importance capitale, c'est la question des réquisitions.

L'accord à cet égard paraît pouvoir se faire moyennant les stipulations suivantes :

Toutes les réquisitions dans la partie du pays occupé seront payées au comptant (réquisitions en nature ou en services, saisies, etc.). Le logement sans entretien seul excepté là où il n'y a pas convention contraire.

Dans les parties du pays où se poursuivent les opérations de guerre ou qui sont soumises au régime de l'étape, les réquisitions seront autant que possible payées au comptant tout au moins pour une partie, étant entendu que le surplus sera constaté par des reçus dont le montant sera imputé sur la mensualité la plus prochaine.

Les matières premières qui ont été réquisitionnées dans les grands centres industriels et commerciaux et appartenant à des Belges leur seront payées le plus tôt possible en espèces ou effets de commerce de premier ordre.

Je répète que mes collègues et moi nous attachons la plus grande importance à ce que cette question des réquisitions soit bien réglée pour l'avenir.

Pour arriver au résultat préconisé dans la lettre que M. le Président m'a fait l'honneur de m'adresser hier, il doit être bien entendu :

1° Que la contribution doit être imposée globalement et solidairement aux neuf provinces ;

2° Qu'à partir du moment où le premier acompte mensuel aura été payé, il n'y aura plus rien à verser sur les diverses contributions de guerre imposées jusqu'à présent aux provinces et aux communes ;

3° Que les sommes revenant aux provinces du chef des additionnels aux contributions de l'État, taxes et impositions quelconques, fonds communal et fonds commun, seront immédiatement payées et le seront à l'avenir à la fin de chaque mois ;

4° Que le Pays, les provinces et les communes, moyennant le paiement des contributions mensuelles stipulées, ne seront plus frappées, pendant l'année 1915, d'aucune autre imposition. Réserve étant faite toutefois pour le cas où un attentat criminel serait commis contre les troupes allemandes, le Gouvernement se réservant d'imposer à la localité où le fait se serait passé une pénalité ;

5° Que le Gouvernement allemand s'interdira de décréter le cours forcé d'un papier-monnaie ;

6° Qu'il concluera un accord avec la Société Générale de Belgique pour l'émission de billets de banque ;

7° Que le Gouvernement facilitera le ravitaillement du pays et, à cet effet, rétablira le plus tôt possible les communications par terre et par eau.

CH. JANSSEN.

## ANNEXE N° V.

## Ordre.

Il est imposé à la population de Belgique une contribution de guerre s'élevant à 40 millions de francs à payer mensuellement pendant la durée d'une année.

Le paiement de ces montants est à la charge des neuf provinces qui en sont tenues comme débitrices solidaires.

Les deux premières mensualités sont à réaliser au plus tard le 15 janvier 1915, les mensualités suivantes au plus tard le 10 de chaque mois suivant à la caisse de l'armée en campagne du Gouvernement Général Impérial à Bruxelles.

Dans le cas où les provinces devraient recourir à l'émission d'obligations à l'effet de se procurer les fonds nécessaires, la forme et la teneur de ces titres seront déterminées par le Commissaire Général Impérial pour les banques en Belgique.

Bruxelles, le 10 décembre 1914.

*Le Gouverneur-Général en Belgique,*

BARON VON BISSING.

(Publié au *Bulletin officiel des lois et arrêtés* pour le territoire Belge occupé, n° 27 du 4 janvier 1915, p. 93.)

## ANNEXE N° VI

## Arrêté

concernant la convocation des conseils provinciaux en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués par les présentes en session extraordinaire pour samedi le 19 décembre 1914, à midi (heure allemande), aux chefs-lieux des provinces.

ART. 2. — Ces sessions extraordinaires ne seront annoncées que par le *Gesetz- und Verordnungsblatt* du gouvernement allemand (*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*).

ART. 3. — Les convocations des membres des conseils sont faites par les députations permanentes.

La présence du gouverneur de la province n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera celui des membres de la députation par qui la session du conseil sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général allemand impérial.

ART. 4. — La durée de la session ne dépassera pas un jour. La séance se fait en comité secret.

L'objet unique de la délibération dont l'assemblée est tenu de s'occuper exclusivement est : « le mode visant l'accomplissement de l'imposition de guerre mise à la charge de la population belge. »

ART. 3. — La délibération se fait en toute validité, sans égard au nombre des membres présents.

Bruxelles, le 8 décembre 1914.

*Le Gouverneur Général en Belgique,*

Baron von BISSING.

(Publié au *Bulletin officiel* des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé. N° du 11 décembre 1914, p. 64).

---

ANNEXE N° VII.

A la condition que le paiement des deux premiers termes mensuels de 40 millions de francs, c'est-à-dire 80 millions de francs, soit effectué le 15 janvier 1915 et que le paiement des termes ultérieurs soit effectué ponctuellement le 10 de chaque mois suivant, Son Excellence Monsieur le Gouverneur général a déclaré :

1. D'autres contributions ne seront pas imposées au pays, aux provinces et aux communes à moins que les délits contre l'armée ou l'administration allemande ne rendent nécessaires des contributions de punition. A partir du 15 décembre 1914, il n'y aura plus rien à verser sur les diverses contributions de guerre imposées jusqu'à présent.

2. Toutes les réquisitions opérées pour l'armée d'occupation seront payées au comptant à partir du jour du paiement du premier terme mensuel. Pour des billets de logement sans entretien aucun paiement ne sera accordé. Les conventions dérogatoires antérieures resteront en vigueur.

3. J'agirai auprès des autorités compétentes de telle sorte que les réquisitions pour les troupes d'étapes et pour l'armée du front seront payées aussitôt que possible, au moins partiellement, en argent comptant, et que le paiement du reste soit effectué immédiatement après le paiement de la mensualité suivante contre présentation des bulletins de réquisition vérifiés.

4. J'agirai, ensuite, auprès des autorités compétentes pour que les indemnités pour les marchandises et denrées qui ont été ou seront réquisitionnées en blocs, soient payées au comptant, en effets de commerce ou en avoirs auprès de banques allemandes.

Bruxelles, le 10 décembre 1914.

*Le chef de l'Administration Civile auprès  
du Gouverneur Général en Belgique,*

DR. VON SANDT.

## Le Commissaire Général Impérial pour les Banques en Belgique.

Bruxelles, le 16 décembre 1914.

*A Monsieur Charles Janssen,  
Vice-Président de la Députation permanente de la province de Brabant,  
à Bruxelles.*

TRÈS HONORÉ MONSIEUR JANSSEN,

En me référant à la déclaration du chef de l'administration auprès du Gouverneur Général en Belgique — déclaration du 10 courant se trouvant entre vos mains —, j'ai l'honneur de vous faire part de ce que, suivant une communication télégraphique de Berlin, la direction supérieure de l'armée a admis les propositions de M. le Gouverneur Général déterminées par les points 3 et 4 de la déclaration. Aussitôt que les Conseils Provinciaux belges auront pris le 19 de ce mois la décision de payer la contribution de 40 millions de francs imposée mensuellement à la population belge, et conformément aux propositions de la déclaration du 10 de ce mois, l'autorité militaire décrètera que, à partir du jour du paiement du premier terme mensuel, les réquisitions, c'est-à-dire les prestations obligatoires pour l'entretien et les soins dus aux troupes d'étape et à l'armée combattant en Belgique, seront payées le plus tôt possible, et tout au moins en partie, au comptant et que le solde sera réglé sur production des bons de réquisitions vérifiés au préalable et après règlement du prochain terme mensuel. La direction supérieure de l'armée et le département impérial de l'intérieur se sont, pour le surplus, déclarées d'accord sur les mêmes propositions que la bonification pour la masse des marchandises réquisitionnées ou qui pourraient être réquisitionnées dans l'avenir aura lieu le plus tôt possible en argent liquide ou en effets de commerce de premier ordre ou au moyen de l'avoir chez des banquiers allemands.

Une copie de cette lettre a été transmise en même temps à la Société Générale, étant donné que la déclaration concernant la bonification pour la masse des marchandises réquisitionnées s'en réfère aux négociations qui ont eu lieu avec la Société Générale.

Dr. HJALMAR SCHACHT.

ANNEXE VIII<sup>bis</sup>.

*Note.* Les délibérations par les conseils provinciaux à la suite de l'ordre qui leur était donné de se réunir sont presque toutes identiques les unes aux autres.

Nous publions que celles dont nous avons pu retrouver le texte.

## I.

**Décision prise par le Conseil provincial d'Anvers.**

Het hierna voorgesteld besluit wordt, bij meerderheid van stemmen, aangenomen.

De Provincieraad van Antwerpen,

Gezien de verklaring van het Duitsch Gouvernement Generaal waarbij eene oorlogsbelasting aan het land voor het volgende jaar wordt opgelegd *a rato* van veertig miljoen per maand, en voor dewelke de negen provinciën solidair aansprakelijk zullen zijn :

Gezien het besluit van den heer Gouverneur-Generaal van België in dato 8 December 1914 betreffende de bijeenroeping der provincieraden in buitengewonen zittijd;

Overwegende dat al de pogingen der afgevaardigden van de Bestendige Deputatiën niet hebben kunnen beletten dat eene oorlogsbelasting wordt gelegd, die, indien zij gedurende één jaar moest blijven betaald worden, eenen last vertegenwoordigt gelijkstaande met twintig maal het bedrag der taksen en belastingen welke jaarlijks worden geheven door de negen provinciën;

Gezien de onmogelijkheid in deze zware belasting te voorzien zonder de hulp der Nationale Bank van België en der Société Générale van België;

Gezien de moeilijkheid van heden af tusschen de provinciën de verdeeling dier oorlogsbelasting te regelen;

Gezien de noodzakelijkheid om de terugbetaling der aan de provincie voorgesloten sommen ten behoorlijken tijde te verzekeren;

Gezien artikels 73 en 86 der provinciewet;

Gelast de Bestendige Deputatie :

1° Solidair met de andere provinciën de noodige verbintenissen aan te gaan om te voorzien in de betaling der door de Duitse Regeering aan het land opgelegde oorlogsbelasting;

2° Later met de andere provinciën de onderlinge verdeeling van gemelde belasting te regelen;

3° In den gewonen zittijd van 1915, aan den Provincieraad, de noodige voorstellen te doen om de terugbetaling te verzekeren der sommen welke aan de provincie zullen voorgesloten zijn.

## II.

**Décision prise par le Conseil provincial du Brabant.**

Le Conseil provincial du Brabant :

« Considérant que tous les efforts des délégués des Députations permanentes n'ont pu empêcher l'imposition à charge de la population de toute la

Belgique d'une contribution de guerre qui, si elle doit être payée pendant un an, représente une charge équivalente à vingt fois le montant des taxes et contributions perçues annuellement par les neuf provinces tenues solidairement au paiement comme formant le pays entier ;

» Vu l'impossibilité de faire face à cette lourde imposition sans le concours de la Banque Nationale de Belgique et de la Société Générale de Belgique ;

» Vu la difficulté de régler, dès à présent, entre les provinces la répartition de cette contribution de guerre ;

» Vu la nécessité d'assurer en temps et lieu le remboursement des sommes qui auront été avancées à la province ;

» Vu les articles 73 et 86 de la loi provinciale :

» Charge la Députation permanente :

» 1<sup>o</sup> De contracter solidairement avec les autres provinces les engagements nécessaires pour faire face au paiement de la contribution de guerre imposée au pays par le gouvernement allemand ;

» 2<sup>o</sup> De régler ultérieurement avec les autres provinces la répartition entre elles de la dite contribution ;

» 2<sup>o</sup> De faire, à la session ordinaire de 1915, au Conseil provincial les propositions nécessaires pour assurer en 1916, le remboursement des sommes qui auront été avancées à la province. »

---

### III.

Décision prise par le conseil provincial du Hainaut.

Le projet de résolution suivant est soumis à l'assemblée :

Le conseil provincial du Hainaut,

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de Belgique imposant à la population du pays entier une *contribution de guerre* s'élevant à 40 millions de francs, à payer mensuellement par les neuf provinces qui en sont tenues solidairement.

Considérant que tous les efforts des délégués des Députations permanentes n'ont pu empêcher l'imposition à charge de la population de toute la Belgique d'une contribution de guerre qui, si elle doit être payée pendant un an, représente une charge équivalente à vingt fois le montant des taxes perçues annuellement par les neuf provinces, tenues solidairement au paiement comme formant le pays entier ;

Vu l'impossibilité de faire face à cette lourde imposition sans le concours de la Banque Nationale de Belgique et de la Société Générale ;

Vu la difficulté de régler, dès à présent, entre les provinces, la répartition de cette contribution de guerre ;

Vu la nécessité d'assurer en temps et lieu le remboursement des sommes qui auront été avancées à la province ;

Vu les articles 73 et 86 de la loi provinciale :

Charge la députation permanente :

1° De contracter solidairement avec les autres provinces les engagements nécessaires pour faire face au paiement de la contribution de guerre imposée au pays par le Gouvernement allemand ;

2° De régler ultérieurement avec les autres provinces la répartition entre elles de la dite contribution ;

3° De faire, à la session ordinaire de 1915, au conseil provincial, les propositions nécessaires pour assurer le remboursement des sommes qui auront été avancées à la province.

Le conseil vote cette décision à l'unanimité des 53 membres présents.

---

ANNEXE N° IX.

CONVENTION.

Par l'ordre en date du 10 décembre 1914, l'Autorité allemande a frappé les neuf provinces de la Belgique, savoir : Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, d'une contribution de guerre fixée à 40 millions de francs par mois d'occupation et ce pour une période de douze mois, soit à concurrence d'un montant maximum de 480 millions de francs.

En vue du paiement de cette contribution, les dites provinces, dûment autorisées à cet effet par leurs Conseils provinciaux respectifs, ont accepté de souscrire solidairement des bons pour un montant maximum de 480 millions de francs.

Ces bons seront à l'échéance du 15 janvier 1916.

Afin d'assurer cette dette, les Conseils provinciaux feront voter, dans leur session ordinaire de 1915, un impôt de répartition suffisant soit pour rembourser les dits Bons, au besoin à concurrence des 480 millions de francs en question augmentés des intérêts, soit pour assurer le service d'un emprunt que les Provinces contracteraient pour rembourser cette créance.

Ceci exposé, entre :

les neuf provinces du Royaume de Belgique : Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement comme il est exigé d'elles et en conformité de la délibération de leurs Conseils provinciaux respectifs en date du 19 décembre 1914,

d'une part, et

la Banque Nationale de Belgique, Société anonyme établie à Bruxelles, représentée par deux de ses Directeurs, MM. L. Van der Rest et O. Lepreux et par son Secrétaire, A.-E. Janssen, et la Société Générale de Belgique, Société anonyme établie à Bruxelles, représentée par son Gouverneur, M. Jean Jadot, et son Secrétaire, M. Auguste Callens, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces souscriront solidairement pendant une période maximum de douze mois à partir du 15 janvier 1915 et pour chaque mois d'occupation, un bon de *quarante millions de francs*, à créer à l'ordre de la Société Générale de Belgique, celle-ci agissant au nom et pour le compte de la Banque Nationale de Belgique intervenant aux présentes et qui approuve cette opération. Exceptionnellement, le premier versement à effectuer le 15 janvier 1915 comprendra deux mensualités et sera, par conséquent, de 80 millions de francs.

## ART. 2.

Les bons ainsi créés porteront intérêt à 3 p. c. l'an.

Ils seront déposés à la Société Générale de Belgique qui, par son Département d'émission, en versera le montant aux autorités allemandes aux dates suivantes :

- 80 millions le 15 janvier 1915.
- 40 millions le 10 février 1915.
- 40 millions le 10 mars 1915.
- 40 millions le 10 avril 1915.
- 40 millions le 10 mai 1915.
- 40 millions le 10 juin 1915.
- 40 millions le 10 juillet 1915.
- 40 millions le 10 août 1915.
- 40 millions le 10 septembre 1915.
- 40 millions le 11 octobre 1915.
- 40 millions le 10 novembre 1915.

## ART. 3.

Tous les bons créés et dont la Société Générale de Belgique aura payé le montant devront être remboursés par les provinces le 15 janvier 1916.

## ART. 4.

Dès que la Banque Nationale de Belgique reprendra ses opérations d'émission, la Société Générale de Belgique, en vertu de la convention conclue avec cet Établissement, lui cèdera la propriété des dits Bons, contre versement de leur montant en billets. Cette cession vaudra décharge complète pour la Société Générale, en sorte que celle-ci se trouvera libérée de toute responsabilité du chef des bons ainsi cédés par elle.

Fait à Bruxelles, en douze exemplaires, le 6 janvier 1915.

## ANNEXE N° X.

## NOTE.

Les engagements relatifs au paiement des réquisitions ne furent pas tenus par l'autorité allemande:

Les Députations permanentes et les Chambres de commerce formulèrent à diverses reprises de véhémentes protestations.

## AVIS.

A la condition que les contributions imposées aux neuf provinces pour la durée d'un an, suivant ordre du 10 décembre 1914 publié au *Recueil des Lois et Arrêtés* pour le territoire belge occupé (n° 27 du 4 janvier 1915) et s'élevant au total à 40 millions de francs par mois soient payées ponctuellement, les stipulations suivantes ont été arrêtées par l'autorité militaire supérieure pour ce qui a trait au territoire belge d'opérations et d'étapes placé sous sa juridiction et par moi pour le territoire belge occupé, placé sous ma juridiction.

1. — Il ne sera plus imposé d'autres contributions au pays, aux provinces ou aux communes que celles constituant des amendes et que rendraient nécessaires des agissements reprehensibles contre l'armée allemande ou l'administration allemande. Les termes des contributions imposées antérieurement et qui devaient être réglés après le 15 décembre 1914, sont abandonnés;

2. — Toutes les réquisitions pour l'armée d'occupation seront réglées au comptant à dater du jour du règlement de la première mensualité, c'est-à-dire à dater du 15 janvier 1915. Il ne sera pas accordé de rétribution pour le logement sans entretien. Toute convention contraire conclue antérieurement reste valable;

3. — Pour les troupes d'étape et pour les armées combattant en Belgique, les réquisitions, c'est-à-dire les prestations obligatoires pour les soins et l'entretien, seront payés le plus tôt possible, et tout au moins partiellement au comptant. Le paiement du solde aura lieu sur production des bons de réquisition dûment vérifiés et aussitôt après règlement de la plus prochaine mensualité de la contribution;

4. — L'indemnité pour les marchandises réquisitionnées ou à réquisitionner, en bloc, sera réglée le plus tôt possible au comptant, en effets de commerce de premier ordre ou en avoirs dans les banques allemandes.

Bruxelles, le 9 janvier 1915.

*Le Gouverneur Général en Belgique,*  
Baron von BISSING,  
Colonel Général.

## AVIS

1) Pour alléger à la population belge les charges qu'impose la guerre, l'Administration de l'armée s'est décidée à payer, à partir d'aujourd'hui au comptant, la plupart des prestations à fournir pour l'alimentation de l'armée. Logement, ainsi que chauffage et éclairage, doivent être fournis gratuitement comme auparavant.

2) Pour chaque réquisition à payer, on délivrera un bon libellé de la façon suivante :

Muster

Beitreibungs-Anerkenntnis für Lebens und Futter-mittel.

Es wird hierdurch anerkannt dass N. N., in Courtrai am 25 Januar 1915, an das deutsche Heer eine Kriegsleistung im Werte von 800 francs (wörtlich) Achthundert francs.

Art der Leistung : Rindvieh zur Verpflegung des X Bataillon Res. Ing. Rgts. n° Y.

Dienststempel.  
(des beitreibenden Truppenteils.)  
Courtrai, den 25 Januar 1915.

Die Richtigkeit bescheinigt :  
Courtrai, den 1 Februar 1915.  
Dienststempel.

M. M.  
Oberleutnant J. R. Y.  
Verpflegungsoffizier.

der Etappenkommandant,  
A. B.

V. X.  
Oberleutnant und Adjudant.  
Einzulösen bei der Zahlstelle für Beitreibungen  
bei der Etappen-inspektion in Gent.

3) Les bons ci-dessus mentionnés sous n° 2 doivent être rassemblés par les bourgmestres et être remis aux Commandants d'Étape (en cas que les communes y sont soumises) si non au Commandant de Place ou au Bureau d'Administration le plus proche. Les commandants d'Étape et de Place ainsi que les Bureaux d'administration signeront ces bons pour les envoyer ensuite le 1<sup>er</sup>, le 11 et le 21 de chaque mois à la « Zahlstelle bei der Et. Inspektion » à Gand.

4) La dite caisse à Gand effectuera le paiement des bons à partir du 20 qui suit le mois de l'envoi du bon.

5) Les sommes correspondantes à la valeur des bons seront remises à la Zahlstelle (caisse) à des mandataires des communes, ceux-ci devront être munis d'une légitimation d'une autorité militaire (d'un Chef de troupe, d'un Commandant d'Étape ou d'un Commandant de Place).

Du moment que le paiement sera rendu aux mandataires des communes, chaque obligation du côté de l'administration de l'armée vis-à-vis de ceux qui ont fourni les prestations, sera accomplie.

6) Les présentes stipulations ne sont pas appliquées au paiement des réquisitions en gros faites par l'administration de l'armée, ainsi que pour exécution de travaux, on en donnera également un bon de réquisition, qui cependant, ne sera pas remboursé par la Zahlstelle, et qui, par conséquent, n'y est pas à présenter.

7) Les bons délivrés le 15 janvier jusqu'à ce jour, doivent être remis au plus tard le 11 février, de la manière, démontrée sous le n° 3 à la Zahlstelle (caisse) à Gand ; pourvu qu'ils soient libellés d'une façon correcte, selon les propositions valables jusqu'ici on les remboursera, cependant, à mesure des moyens disponibles.

Armee-Hauptquartier, den 25 Januar 1915.

Der Oberbefehlshaber.

(21)

**B**

**CONTRIBUTION DE GUERRE**

**imposée**

**PAR ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1915**

## ANNEXE N° XI.

## Ordre.

Conformément à l'article 49 de la Convention de La Haye concernant la réglementation des lois et usages de la guerre sur terre, il est imposé à la population belge une contribution de guerre de 40 millions de francs par mois, payable jusqu'à nouvel ordre comme quote-part aux frais d'entretien de l'armée et aux frais d'administration du territoire occupé.

L'administration allemande a le droit d'exiger que les mensualités soient payées, en tout ou en partie, en argent allemand, calculé au change de 80 marcs pour 100 francs.

Le paiement de la contribution est à charge des neuf provinces belges, qui en sont responsables comme débitrices solidaires.

La première mensualité devra se payer le 10 décembre 1913 au plus tard les mensualités suivantes, au plus tard le 10 de chaque mois, à la caisse de l'armée de campagne (Feldkriegskasse) du Gouvernement Général Impérial à Bruxelles.

Si les provinces, pour se procurer les fonds nécessaires, doivent émettre des obligations, la forme et la teneur en seront déterminées par le Commissaire général impérial des banques en Belgique.

A. H. Q., le 8 novembre 1913.

*Der Oberfeldshaber der IV Armee,*

HERZOG ALBRECHT VON WÜRTTENBERG.

Bruxelles, le 10 novembre 1913.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON BISSING.

Generaloberst.

(Publié au *Bulletin des lois et arrêtés* pour le territoire Belge occupé, n° 139 du 11 novembre 1913, p. 1312.)

## ANNEXE N° XII.

## Arrêté concernant la session extraordinaire des Conseils provinciaux.

Art. 1. — Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués en session extraordinaire qui se tiendra le mardi 30 novembre, à midi (h. all.), aux chefs-lieux des provinces.

Art. 2. — La convocation de ces sessions extraordinaires ne sera publiée que dans le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé* et le *Bulletin officiel des arrêtés pour le rayon des Étapes de la 4<sup>me</sup> armée*.

Art. 3. — Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes compétentes. La présence du gouverneur de la province n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera dans son sein un membre par qui la session sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur Général impérial allemand, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, dans les provinces de Flandre Orientale et Occidentale, elle sera ouverte et close au nom du Commandant en chef de la 4<sup>me</sup> armée.

Art. 4. — La durée de la session ne dépassera pas un jour. La séance aura lieu à huis clos.

Il n'y aura à l'ordre du jour que les deux points suivants, qui seuls pourront faire l'objet des délibérations :

A. Mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge ;

B. Couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1916.

Art. 5. — Les décisions prises dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

*Der Oberbefehlshaber der IV. Armee,*

HERZOG ALBRECHT VON WÜRTEMBERG.

Bruxelles, le 10 novembre 1915.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON BISSING,  
Generaloberst.

(Publié au *Bulletin des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*, n° du 11 novembre 1915, p. 1320.)

#### ANNEXE N° XIV.

Le 16 novembre, les Présidents des Députations permanentes des neuf Provinces, sur l'invitation de l'Autorité allemande, vinrent consulter la Banque Nationale sur ses intentions. Il n'est pas douteux que le sentiment presque général des Représentants des Provinces fut d'abord orienté dans le sens de la résistance.

La Direction de la Banque partageait cette manière de voir et fut ainsi amenée, en se basant exclusivement sur des considérations d'ordre financier, afin d'éviter des représailles inutiles, à faire connaître aux Présidents des Députations permanentes sa décision de ne plus admettre dans son portefeuille de nouvelles promesses soucrites par les provinces belges. Le demi-milliard de la première contribution lui suffisait ; elle se refusait à financer toute imposition nouvelle.

Lorsque cette décision fut portée à la connaissance de l'Autorité allemande, celle-ci en exigea l'annulation dans les vingt-quatre heures.

« La résolution qui a été prise par vous, nous écrivit le Commissaire général, » est de nature et est intentionnellement destinée à influencer les Conseils pro-

» vinciens dans leurs décisions à prendre, le 30 de ce mois, et à les exciter à la  
» résistance contre l'Administration allemande.

» En vertu de l'arrêté du 18 septembre 1918, je vous ordonne, par la pré-  
» sente, d'annuler cette décision dans une séance de votre Conseil général, qui  
» doit être convoqué immédiatement et à me remettre le procès-verbal de cette  
» séance au plus tard le dimanche, 24 de ce mois, à 7 heures du soir.

» Si cela n'a pas eu lieu, je procéderai aux mesures les plus sévères. Si votre  
» attitude devrait amener à ce que ce moyen d'assurer le paiement de la contri-  
» bution de guerre n'ait pas lieu d'une façon qui convienne au Gouvernement  
» allemand, la Banque Nationale serait placée sous séquestre. »

Soucieuse des intérêts dont elle avait la garde, l'Administration de la Banque  
décida de maintenir sa décision.

Le 25 novembre, M. von Lumm nous répondit notamment :

« Considérant que, malgré mon ordre, vous n'avez pas annulé votre décision,  
» mais que vous l'avez confirmée en présentant des explications insuffisantes,  
» j'ordonne provisoirement ce qui suit :

» Vous aurez à m'informer la veille de chaque séance de votre Conseil général  
» et de votre Conseil d'administration et à me remettre éventuellement l'ordre du  
» jour.

» Les procès-verbaux des séances doivent m'être remis.

» Je me réserve d'envoyer, à chaque séance, un représentant qui a le droit  
» d'interdire des discussions qui lui paraîtraient impropres et à lever la séance  
» s'il n'était pas donné suite à ses ordres.

» J'ordonne, en outre, que la caution de 2,000,000 de francs actuellement  
» fournie par vous, soit immédiatement portée à 5,000,000. »

(Extrait du Rapport présenté au Roi par la Banque Nationale de Belgique, /  
p. 37 et 38.)

---

#### ANNEXE N° XV.

Discours prononcé par Monsieur le Commissaire Général pour les Banques  
en Belgique, le 22 novembre 1915.

Traduction.

---

Ainsi que vous savez, Messieurs Jadot et Lepreux ont déclaré à M. Janssen  
que les Banques ne pouvaient pas prendre de décision relative au paiement des  
contributions avant que les Provinces aient pris la résolution d'émettre des prom-  
esses (Schatzscheine), mais ils ont en même temps déclaré que si les Provinces  
acceptent par leur vote la charge du paiement des contributions imposées, ils ne  
refuseront pas de prêter leur concours.

Le Conseil Général de la Banque Nationale n'a pas approuvé cette déclaration  
d'un de ses membres et a pris une résolution de ne plus accorder de concours à  
toute opération d'emprunt qui aurait pour objet de payer encore des contributions  
de guerre.

Cette résolution est de nature à influencer les Conseils provinciaux dans leurs  
décisions à prendre, elle est par conséquent opposée aux intérêts allemands.

J'ai, pour cette raison, en vertu des droits qui me sont conférés ordonné à la Banque Nationale d'annuler cette résolution, malgré cela la Banque Nationale l'a confirmée en donnant des raisons qui ne sont nullement valables. Elle aura à en supporter les conséquences.

Je procéderai aux mesures les plus sévères envers elle en vertu des lois existantes.

Cette résolution de la Banque Nationale n'empêchera pas de dresser un plan financier raisonnable.

C'est à vous de créer la base pour un plan financier par votre vote du 30 de ce mois, et soyez rassurés que la résistance des Banques sera vaincue. Je m'en charge.

---

ANNEXE N° XVI.

Allocution de M. le docteur von Sandt, chef de l'Administration civile près  
Son Excellence M. le Gouverneur général en Belgique, le 22 novembre 1915.  
(Traduction).

---

MESSIEURS,

Au cours de la séance du 16 de ce mois, je vous avais recommandé d'approcher les banques pour arrêter, d'accord avec elles, dès maintenant, en vue des nouvelles contributions de guerre, un programme financier similaire à celui de l'année passée. La recommandation a été faite, parce que cette façon de procéder vous faciliterait le paiement de la charge imposée, sans frapper les contribuables outre mesure et sans compromettre en quoi que ce soit la vie économique de votre pays.

Il résulte de votre communication du 18 de ce mois, que vos démarches n'ont pas encore abouti.

Par ordre de Son Excellence, M. le Gouverneur général, je vous ai convoqués une seconde fois pour attirer votre attention sur la gravité de la situation et tout particulièrement sur les suites fâcheuses et pénibles, qu'un refus éventuel, de ne pas vouloir assumer les charges des contributions imposées pourrait entraîner.

Tous les Etats mêlés à la guerre et notamment les alliés de la Belgique, ont à supporter par tête de leurs populations, de bien plus fortes dépenses que votre pays.

L'article 49 de la Convention de La Haye, réservé à l'occupant le droit de prévoir à tous les besoins de son armée et de l'administration par prélèvement, en argent, de contributions.

Les frais, pour l'armée du territoire occupé, atteignent à peu près le double de ce qui vous a été imposé à présent.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la politique de M. le Gouverneur Général a été guidée par le désir de conserver les biens et ressources de votre pays, d'alléger dans la mesure du possible le poids des événements et de ranimer la vie économique, le commerce et le travail industriel.

C'est toujours en suivant cette même ligne de conduite que M. le Gouverneur Général a fixé le montant des contributions imposées. C'est uniquement à lui personnellement que vous avez à attribuer le fait que les contributions n'aient pas été portées aux sommes que l'occupant peut exiger à bon droit. Mais il va de soi que cette fixation des contributions, ainsi qu'elles ont été imposées par arrêté du 8/10 novembre de M. le Gouverneur Général, a pour condition *sine qua non* que les conseillers provinciaux ne fassent pas la moindre opposition au paiement des sommes imposées.

S'il y avait opposition, M. le Gouverneur Général, d'accord avec le Commandant en chef de la IV<sup>e</sup> armée, élèvera le montant des contributions à la somme qui correspond aux frais réels de l'armée d'occupation. Dans ce cas le versement en sera exigé en grande partie d'avance et les mesures les plus sévères seront prises pour assurer la rentrée des sommes imposées, tout en nous réservant la faculté d'émettre du papier-monnaie.

Messieurs, veuillez juger et réfléchir aux conséquences que de telles mesures entraînent fatalement pour la vie économique du pays entier et pour les contribuables en particulier. L'administration allemande procédera de plein droit, en vertu de la Convention de La Haye. C'est à vous, Messieurs, qu'incombera la responsabilité de ne pas avoir fait votre devoir en préservant votre pays de ces conséquences extrêmes. Veuillez ne pas méconnaître la gravité de la situation et exercez de votre influence pour que les conseillers provinciaux votent le 30 de ce mois les résolutions nécessaires pour assurer le paiement des contributions et de permettre de dresser un plan financier d'accord avec les banques.

La résolution sera conçue comme suit :

Le Conseil provincial charge la Députation permanente et lui donne les autorisations nécessaires à cette fin :

1. — De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces, les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre pendant douze mois, contribution imposée à la population belge à partir du mois de décembre 1915 et de contracter le cas échéant, dans ce but, un emprunt.

2. — De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt ainsi que de la prolongation de l'emprunt de contribution de guerre contracté le 6 janvier 1915, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement.

3. — De faire une démarche auprès de l'administration allemande afin que es sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de subside solidaire.

3. — De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces, un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3.

5. — De conférer à un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents.

Je vous remets, Messieurs, copie de mon discours et je lève la séance.

## ANNEXE N° XVII.

Arrêté concernant la session extraordinaire des conseils provinciaux  
des provinces d'Anvers et de Brabant.

## ARTICLE PREMIER.

Attendu que les provinces de Hainaut, Limbourg, Liège, Luxembourg, Namur, Flandre orientale et Flandre occidentale ont pris les décisions nécessaires en vue de se procurer les fonds destinés au paiement de la contribution de guerre; attendu que les provinces d'Anvers et de Brabant n'ont pas pris de résolution définitive et que la première mensualité de la contribution de guerre est déjà payable le 10 décembre, les conseils provinciaux des provinces d'Anvers et de Brabant sont convoqués de nouveau en session extraordinaire qui se tiendra le samedi 4 décembre 1915, à midi (heure allemande), aux chefs-lieux des deux provinces.

L'ordre du jour est celui indiqué dans l'arrêté du 8/10 novembre 1915, savoir :

- a) mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge;
- b) couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1916.

## ART. 2.

La convocation des deux sessions extraordinaires ne sera publiée que dans le Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé.

## ART. 3.

Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes compétentes. La présence du gouverneur de la province n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera dans son sein un membre par qui la session sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général impérial allemand.

## ART. 4.

La durée de la session ne dépassera pas un jour; la séance aura lieu à huis clos.

## ART. 5.

Les décisions prises dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1915.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiher von BISSING,  
Generaloberst.

(Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 147 du 1<sup>er</sup> décembre 1915.)

NOTE. — Les conseils provinciaux hésitèrent longtemps au sujet de la décision qu'ils devaient prendre à la suite de l'ordre qui leur était donné de se réunir.

Les conseils provinciaux des deux Flandres, ceux du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, du Limbourg et de la province de Namur, après avoir protesté contre la décision qui leur était imposée, donnèrent à leurs Délégations permanentes l'autorisation de signer les conventions qui assuraient le paiement de la contribution de guerre.

Cette même autorisation ne fut donnée par les conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant qu'au cours d'une seconde réunion tenue par ordre de l'autorité allemande, le 4 décembre 1915.

Nous publions ici le texte :

- 1° des résolutions prises par les conseils provinciaux des deux Flandres, du Hainaut, de Liège et de Namur ;
- 2° des documents communiqués au conseil provincial du Brabant.

## I.

### *Flandre occidentale.*

Séance extraordinaire du 30 novembre 1915.

Présidence de M. Verhaeghe, vice-président.

L'an mil neuf cent quinze, le 30 du mois de novembre, à midi, les conseillers provinciaux se réunissaient en l'hôtel de ville de Bruges (salle échevinale).

M. Verhaeghe, désigné à cet effet par la Délégation permanente, dépose sur le bureau l'arrêté reproduit ci-après, en vertu duquel les conseils provinciaux sont convoqués en session extraordinaire, il déclare conformément à cet arrêté la session ouverte.

Op de dagorde staat uitsluitelijk :

a) Wijze van opbrengen van de aan de bevolking van den Belgischen Staat opgelegde krijgscbelasting.

b) Dekking der op 15 januari 1916 vervallende provinciën schuldbrieven.

Le Conseil aborde l'ordre du jour réglé par l'arrêté de convocation des 8/10 novembre 1915.

M. Kervyn de Meerendré expose les questions soumises aux délibérations du Conseil.

Des membres font observer que la nouvelle contribution de guerre, venant s'ajouter aux réquisitions de toute nature faites par l'autorité militaire, constitue une charge écrasante pour le pays et spécialement pour notre province; que cette charge est d'autant plus lourde que de nombreuses réquisitions, autres que celles relatives au logement des troupes, restent impayées contrairement aux promesses faites par le gouvernement général en décem-

bre 1914. Ils demandent à la Députation permanente de se faire l'écho de leurs plaintes auprès de l'autorité allemande.

Après discussion, le conseil provincial décide, à l'unanimité des 38 membres présents, de charger la Députation permanente, en lui donnant à cet effet les autorisations nécessaires :

1° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre pendant douze mois, contribution imposée à la population belge, à partir du mois de décembre 1915 et de contracter, le cas échéant, dans ce but un emprunt ;

2° De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt ainsi que de la prolongation de l'emprunt de contribution de guerre contracté le 6 janvier 1915, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement ;

3° De faire une démarche auprès de l'administration allemande, afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et l'amortissement des deux emprunts puissent être prélevées sur le budget belge, à titre de subside solidaire ;

4° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces un emprunt, pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3 ;

5° De conférer à un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents.

---

## II.

### Le Conseil provincial de la Flandre Orientale.

Vu les deux arrêtés de LL.Exc. M. le Gouverneur Général en Belgique et le Commandant supérieur de la IV<sup>e</sup> Armée en date des 8/10 novembre 1915 ;

Vu les allocutions adressées aux Délégués des Députations permanentes, le 22 novembre, par Son Excellence M. le Chef de l'Administration civile près de Son Excellence M. le Gouverneur Général des Banques en Belgique ;  
Où, en séance secrète, le rapport verbal fait au nom de la Députation permanente par M. de Baets ;

Après en avoir délibéré en séance secrète, décide, toujours en séance secrète, le tout conformément à un des arrêtés susvisés ;

Considérant qu'une imposition de 40 millions de francs par mois est imposée à la population belge ;

Considérant que le Conseil est convoqué aux fins de délibérer sur le mode de règlement de l'imposition de guerre, comme aussi sur la couverture des obligations provinciales, souscrites en vue de la contribution imposée pour 1915, échéant le 15 janvier 1916 ;

Considérant que le Conseil ne peut que constater l'établissement de la contribution mise à la charge de la population et n'a pas à la discuter ;

Considérant que, suivant l'allocution de Son Excellence M. le Chef de l'Administration civile, les Autorités allemandes se considèrent comme fondées, par l'article 49 de la Convention de La Haye, à imposer la population belge pour environ le double de la somme de 40 millions par mois, réclamée par le premier des arrêtés susvisés des 8/10 novembre, double qui répondrait aux frais de l'armée d'occupation ; cette population doit exclusivement à Son Excellence M. le Gouverneur Général personnellement et à sa politique, que la contribution n'ait été établie qu'au chiffre précité de 40 millions ; que ce chiffre n'a été fixé qu'à la condition *sine qua non* que les Conseils provinciaux ne fassent pas la moindre opposition à procurer le paiement des sommes imposées ;

Que suivant cette allocution encore, si les provinces font opposition au paiement, M. le Gouverneur général, d'accord avec le commandant en chef de la IV<sup>e</sup> armée, élèvera le montant des contributions aux frais réels de l'armée d'occupation, soit à environ 80 millions par mois ; le versement en sera, dans ce cas, exigé en grande partie au comptant ; les mesures les plus sévères seront prises pour assurer la rentrée des sommes imposées ; la faculté d'émettre du papier-monnaie est réservée ;

Que le Conseil se trouve placé ainsi, non devant l'injonction de fournir les 40 millions par mois exigés, mais devant l'invitation à réaliser la condition sous laquelle le territoire et la population seraient préservés de l'imposition du surplus, des mesures sévères annoncées et de l'émission de papier-monnaie ;

Considérant que le Conseil trouve le principe de sa compétence, non dans la mise à son ordre du jour par l'autorité allemande de l'objet en délibération ; ni dans les modifications apportées par elle, expressément ou virtuellement, à la loi provinciale ; mais, avant tout, dans les règles universellement admises du droit international, règles dont le législateur belge s'inspirait dans la loi du 4 août 1914, aujourd'hui abrogée ;

Que durant l'occupation, en l'absence du Pouvoir royal dont les représentants politiques, étant les Gouverneurs de province et les Commissaires d'arrondissement, ont dû se retirer, suivant leurs instructions conformes aux dites règles ; en l'absence des Chambres législatives qui ne peuvent se réunir ; les Conseils provinciaux, les Députations permanentes, les Conseils communaux et les Collèges échevinaux doivent prendre la charge de tous les intérêts de leur territoire et de leur population, qui n'appartiennent pas à la compétence spéciale d'autres autorités déterminées, en tant que l'occupant ne fait pas opposition à leur action et que celle-ci ne constitue point l'exercice du pouvoir politique de l'Etat ;

Que le Conseil ne peut donc se soustraire à l'obligation de délibérer sur un objet, mis d'autorité à son ordre du jour, touchant aux intérêts du territoire et de la population de la province ;

Qu'il a le devoir de délibérer en toute indépendance, n'écoutant que sa conscience, en l'absence de toute Autorité belge supérieure à lui, suivant sa connaissance des faits et les lumières qu'il peut trouver en lui-même ;

Considérant que son devoir vis-à-vis du Roi et de la Patrie, comme vis-

à-vis de la population et du territoire, est d'épargner à ceux-ci de stériles souffrances, de leur éviter l'augmentation des maux que la guerre entraîne, trop pénibles déjà, pour les conserver à leur Souverain, pour l'avenir, dans le meilleur état de préservation, de vitalité et de ressources;

Qu'il serait aussi impolitique que périlleux, de ne point se prêter à un mode de paiement moins pénible de l'impôt mensuel du simple, au lieu de provoquer le recouvrement par l'occupant de l'impôt du double, qu'il pourrait se procurer au comptant, en une fois, et sans délai;

Considérant que les Provinces ne peuvent évidemment, par les moyens dont elles disposent, soit en fait, soit en vertu des lois en vigueur à ce jour, opérer le recouvrement d'impôts qui s'élèveraient à 489 millions, pour rembourser les avances de la Société Générales et les intérêts, plus 40 millions par mois, ou, à raison de 480 millions, plus encore 9 millions d'intérêts, par an, soit éventuellement, en 1916, 978 millions, ou douze fois le montant des contributions directes annuelles du pays entier; que le seul moyen de produire le montant de la contribution imposée est nécessairement un emprunt, dont l'import, pour les nécessités de l'année serait de 529 millions au moins, de 978 millions au plus;

Que l'Administration allemande entend que ce mode de production soit employé, comme il l'a été en 1915;

Qu'en présence de l'avertissement contenu dans l'allocution de S. Exc. M. le Chef de l'Administration civile, le Conseil encourrait une grave responsabilité s'il laissait, à côté du doublement de la contribution, se produire les conséquences dont Son Excellence résumait l'exposé dans les mots « une catastrophe pour le Pays ».

Considérant que le Conseil estime, d'ailleurs, après rapport par la Députation permanente sur les conseils dont elle s'est entourée auprès des personnes les mieux à même de l'éclairer, que, indépendamment des périls d'un refus, l'opération adoptée l'an dernier, avec la modalité nouvelle introduite cette année, à la date précise du 22 novembre, est la moins préjudiciable aux intérêts de la Province, étant acquis que la contribution elle-même est imposée et ne peut être discutée;

Considérant, en effet, que l'emprunt, à supposer l'achèvement d'une seconde année de la contribution, représenterait près d'un milliard; que, dans l'hypothèse où l'emprunt serait conclu amortissable en un terme de 90 ans au taux de 4 1/2 p. c., il exigerait une annuité de 46 millions, somme tellement exorbitante, à l'ajouter aux charges déjà existantes, que les Provinces ne pourraient la faire rentrer sans causer les plus vives souffrances, surtout dans la période où la guerre continue à produire l'appauvrissement général, spécialement dans notre région, voisine de la zone des opérations militaires; qu'elles ne pourraient même répondre de cette rentrée;

Que les Provinces, lourdement chargées par semblable emprunt, pour l'avenir, en souffriraient moins, pendant la période actuelle, plus pénible, la guerre durant, si temporairement, durant l'occupation, l'amortissement de l'emprunt était reculé, les intérêts seuls étant payés, ou si une somme annuelle était versée par l'administration occupante, à la décharge complète ou par-

tielle de leurs obligations solidaires, à titre de subside prélevé sur le budget belge du territoire occupé ;

Que la Députation permanente, spontanément, s'était arrêtée à l'alternative de l'une ou de l'autre de ces solutions ;

Considérant que le libellé du n° 3 de la délibération réclamée, dans les termes indiqués le 22 novembre, par l'Autorité allemande, suivant les documents susvisés, fait présager de la part de cette Autorité, l'intention de recourir à ce dernier mode ;

Considérant que les pouvoirs que le Conseil donnerait en vertu de ce § 3 à la députation permanente, auraient uniquement pour objet des opérations devant solidairement lier les provinces seules, sans qu'aucune de ces opérations puisse seulement sembler impliquer, directement ou indirectement, un empiètement quelconque sur la souveraineté du Roi ou des Chambres belges, au jour où, suivant les espérances du Conseil, la patrie belge sera rendue à son indépendance ;

Que le n° 4, prévoyant un emprunt à faire, dans l'hypothèse où le subside envisagé par le n° 3 ne serait pas accordé, uniquement en vue du seul paiement des intérêts et de l'amortissement, implique qu'il ne s'agit que d'une mesure transitoire, destinée à éviter toute consolidation actuelle de l'emprunt principal, pour lever tout scrupule quand au danger de créer un préjugé touchant le sort de la dette après la paix, que le n° 3 ne prévoit nullement un mandat à donner pour chaque députation permanente à un seul de ses membres, de traiter au nom des Provinces ; mais seulement celui de signer les documents destinés à constater les conventions arrêtées entre les députations permanentes elles-mêmes ; les termes de ce considérant fixent, au surplus, la portée des dispositions qu'il commente :

Décide :

La députation permanente est chargée et il lui est donné les pouvoirs nécessaires à cette fin :

1° De conclure, conjointement et solidairement avec les autres Provinces, les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre pendant douze mois, contribution imposée à la population belge à partir du mois de décembre 1915 et de contracter le cas échéant dans ce but un emprunt ;

2° De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt ainsi que de la prolongation de l'emprunt de contribution de guerre, contracté le 6 janvier 1915, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement ;

3. De faire une démarche auprès de l'administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de *subside solidaire* ;

4. De conclure conjointement et solidairement avec les autres Provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3 ;

5. De conférer à un de ses membre les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents.

## III.

## Décision prise par le conseil provincial du Hainaut

Après une discussion à laquelle prennent part divers conseillers, le projet de résolution ci-après est mis aux voix, par appel nominal, au scrutin secret :

« Considérant que l'Autorité allemande a mis à charge de la Belgique, *une seconde contribution de guerre de 480 millions de francs, exigible par douzième et par mois* ;

Considérant que les conseils provinciaux sont convoqués pour délibérer à ce sujet, le mardi 30 novembre, à midi (heure allemande) ;

Qu'il est prescrit que la durée de la session ne dépassera pas un jour ;

Que la séance aura lieu à huis-clos, que les décisions prises seront valables quel que soit le nombre des membres présents ;

Que l'objet des délibérations est spécifié comme suit : Mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge ;

Considérant que les conseils provinciaux, n'est pas qualifiés pour statuer sur des questions d'intérêt général ;

Qu'ils n'ont pas été consultés sur le tantième de l'imposition ;

Qu'il apparaît que la nouvelle charge infligée à la Belgique excède les obligations imposées par la Convention de La Haye, aux pays occupés ;

Considérant que le Conseil provincial du Hainaut ne peut se résoudre à subir sans protester l'injonction du pouvoir occupant ;

Considérant que le refus de délibérer pourrait occasionner au pays un mal plus grand que celui dont il aura à souffrir par l'établissement de cette contribution ;

Que la somme demandée dépasse le sextuple du rendement, en temps normal, des impôts directs (contributions foncières, personnelles, droit de patente et de redevance sur les mines) ;

Considérant qu'il ne peut être question d'imposer un supplément aussi exorbitant au milieu de la calamité qui sévit sur le pays et qui réduit la plupart des industries à l'inaction ;

Le Conseil provincial charge la Députation permanente et lui donne les autorisations nécessaires à cette fin :

1° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre, pendant les douze mois, contribution imposée à la population belge à partir du mois de décembre 1915 et de contracter, le cas échéant, dans ce but un emprunt ;

2° De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt ainsi que de la prolongation de l'emprunt de la contribution de guerre contracté le 6 janvier 1915, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement ;

3° De faire une démarche auprès de l'Administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des

deux emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de *subside solidaire* ;

4° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3 ;

5° De conférer à un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents. »

Soixante-trois membres prennent part au vote et la résolution est adoptée.

#### IV.

Après discussion, le conseil provincial vote la délibération suivante :

##### Le conseil provincial de Liège,

Vu l'ordre du Gouverneur Général en Belgique et du Commandant en chef de la 4<sup>me</sup> armée en date du 10 novembre 1915, ainsi conçu :

Vu le texte des discours prononcés par le Chef de l'administration civile et le commissaire général pour les Banques en Belgique, lors de la réunion des délégués des Députations permanentes, le 22 novembre dernier ;

Vu la déclaration faite par l'autorité allemande concernant le mode de paiement des réquisitions, en date du 27 novembre courant ;

Attendu que, dans ces conditions, il est inutile de s'arrêter à l'examen des dispositions visées de la Convention de la Haye ;

Attendu que le conseil provincial se trouvant en présence d'un dilemme, ne peut que rechercher la solution la moins préjudiciable à l'intérêt général ;

##### Décide :

Le conseil provincial charge la Députation permanente et lui donne les autorisations nécessaires à cette fin :

1° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre pendant douze mois, contribution imposée à la population belge à partir du mois de décembre 1915 et de contracter, le cas échéant, dans ce but, un emprunt ;

2° De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt, ainsi que de la prolongation de l'emprunt de contribution de guerre contracté le 6 janvier 1915, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement ;

3° De faire une démarche auprès de l'administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts puisse être prélevées sur le budget belge à titre de *subside solidaire* ;

4° De conclure conjointement et solidairement avec les autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement, pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3° ;

5° De conférer à un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents.

A Liège, en séance du 30 novembre 1915.

## V.

## Conseil provincial.

*Session extraordinaire du 30 novembre 1915 : Impôts de guerre 1915-1916.*

La séance est ouverte à midi, par M. Coppée, député permanent, désigné à cette fin par la Députation permanente.

M. le Vice-Président occupe le fauteuil de la présidence, assisté de deux secrétaires.

Il est procédé à l'appel nominal. 52 membres répondent à l'appel de leur nom.

M. le baron d'Huart, F., actuellement au front, en qualité de volontaire, est excusé.

M. le Président prononce un discours.

La parole est donnée ensuite à M. le député permanent baron de Gaiffier d'Hestroy pour faire l'exposé de l'affaire.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de l'assemblée, le Conseil décide de renvoyer l'examen de la résolution à prendre à une commission spéciale qui fera rapport dans la séance de l'après-midi.

La séance est ensuite levée jusqu'à 4 heures.

\* \* \*

A 4 heures la séance est reprise.

M. le Rapporteur dépose le rapport de la Commission spéciale qui conclut à l'adoption de la résolution suivante :

Le Conseil provincial de Namur charge la Députation permanente et lui donne les autorisations nécessaires à cette fin :

1° De conclure conjointement et solidairement avec les huit autres provinces les contrats nécessaires en vue du paiement de la contribution de guerre pendant douze mois, contribution imposée à la population belge, à partir du mois de décembre 1915, et de contracter le cas échéant, dans ce but un emprunt ;

2° De conclure les arrangements nécessaires en vue du paiement des intérêts et du remboursement de cet emprunt ainsi que de la prolongation de l'emprunt de contribution de guerre contracté le 6 janvier, du paiement des intérêts de cet emprunt et de son remboursement ;

3° De faire une démarche auprès de l'administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des deux emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de subside solidaire ;

4° De conclure conjointement et solidairement avec les huit autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement pour autant qu'il ne serait pas donné suite à la requête mentionnée à l'article 3 ;

5° De conférer à un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement tous les documents.

Ce rapport est mis aux voix et adopté à la majorité des membres présents.

Le Conseil prie la Députation d'intervenir auprès de l'autorité allemande en vue d'obtenir que les frais de chauffage, d'éclairage et de couchage des troupes cantonnées dans la province soient compris dorénavant dans la mensualité des 40 millions.

## VI.

### Décision prise par le conseil provincial du Brabant.

M. Janssen présente, au nom de la Députation permanente, un rapport dont le texte est reproduit ci-après :

« A quatre jours de distance, le conseil provincial est convoqué à nouveau pour délibérer sur le même ordre du jour.

» Mais si mardi il a déclaré avec raison ne pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur les deux questions soumises à sa délibération et, par suite, a refusé à la Députation permanente le mandat que l'autorité allemande demandait qu'il lui fût donné, aujourd'hui nous sommes en mesure d'éclairer plus complètement le conseil; nous avons, en effet, à la suite de négociations qui se sont poursuivies sans interruption, pendant trois jours, avec le concours de nos collègues de la province d'Anvers, obtenu de M. Gerstein, président de l'administration civile du Brabant, la communication suivante :

*» Le Président de l'Administration civile allemande  
pour la province de Brabant.*

» Bruxelles, le 3 décembre 1915.

» A LA DÉPUTATION PERMANENTE,

» Ici.

» Je suis à même de vous fournir les éclaircissements officiels suivants :

» Après que sept provinces eurent pris des décisions offrant une base pour la réalisation financière de la nouvelle contribution de guerre, la Banque Nationale de Belgique, la Société Générale de Belgique et toutes les banques bruxelloises, sur l'ordre de M. le Commissaire général des banques en Belgique, se sont déclarées prêtes à fournir leur concours pour le règlement de la nouvelle contribution de guerre, sous la condition que les provinces d'Anvers et de Brabant prennent, le 4 décembre, la même résolution que les autres provinces. Toutes les autres banques belges ont été invitées à se joindre au consortium.

» Le règlement, d'après les pourparlers engagés jusqu'à présent, consisterait en l'émission d'obligations, à intérêt de 5 p. c. pour deux ans, et l'emprunt serait pris ferme par les banques.

» Les frais d'émission entraîneront une augmentation une fois consentie de 1/2 p. c.

» Les obligations de la première contribution de guerre seront prolongées, aux mêmes conditions que précédemment, jusqu'au 15 janvier 1917.

» Il sera veillé à ce que les budgets provinciaux ne soient pas obérés par l'intérêt et l'amortissement de la contribution de guerre, et, pour arriver à ce résultat, la somme nécessaire pour effectuer ces paiements sera inscrite en dépenses au budget de l'État belge.

» Les déclarations de M. le Gouverneur général du 9 janvier 1915, notamment celles concernant les réquisitions et celles relatives au non-établissement d'autres contributions à la charge du pays, des provinces ou des communes, à moins que des délits contre l'armée ou l'administration allemande ne rendent nécessaires des contributions à titre de pénalité, resteront en vigueur.

» Sous peu les conseils provinciaux seront convoqués en vue de voter les budgets pour 1916.

» GERSTEIN. »

\* \* \*

Il résulte de cette communication :

1° Que l'emprunt nécessaire pour faire face à la nouvelle contribution de guerre pourra se conclure grâce à une combinaison financière à laquelle participeront toutes les banques du pays ;

2° Que la date d'exigibilité du remboursement du premier emprunt contracté avec la Banque Nationale de Belgique et la Société Générale sera reporté à la date du 15 janvier 1917 ;

3. — Que le règlement des intérêts et de l'amortissement des deux emprunts sera mis à charge de l'État ;

4. — Que les engagements pris par l'occupant et relatifs notamment au paiement des réquisitions et au non-établissement d'autres contributions, engagements souscrits le 9 janvier 1915, resteront en vigueur ;

5. — Que le Conseil provincial sera prochainement convoqué à l'effet de voter le budget de 1916.

Dans ces conditions, tenant compte de ce que sept provinces ont déjà fourni leur adhésion et, en présence du sort dont est menacée la population belge pour le cas où l'opposition d'une province ferait échouer les combinaisons projetées par l'autorité allemande, la Députation Permanente ne peut, Messieurs, que vous proposer de prendre la résolution ci-après :

« Le Conseil Provincial,

» Vu la déclaration de S. Ex. M. von Sandt adressée aux délégués des députations permanentes de laquelle il résulte qu'en cas d'opposition M. le Gouverneur Général, d'accord avec le Commandant en chef de la IV<sup>e</sup> armée, élèvera le montant des contributions à la somme correspondant aux frais de l'armée d'occupation, frais s'élevant prétendument à 75 ou 80 millions par mois et que, dans ce cas, le paiement en sera exigé, en grande partie, d'avance, les mesures les plus sévères étant prises pour assurer la rentrée des sommes imposées et réserve étant faite de la faculté d'émettre du papier-monnaie ;

» Vu la communication de M. le Président de l'Administration civile du Brabant, en date du 3 décembre, communication ainsi conçue :

» *Le Président de l'Administration civile allemande pour la Province de Brabant.*

» Bruxelles, le 3 décembre 1915.

» A LA DÉPUTATION PERMANENTE,

» Ici.

» Je suis à même de vous fournir les éclaircissements officiels suivants :

» Après que sept provinces eurent pris des décisions offrant une base pour la réalisation financière de la nouvelle contribution de guerre, la Banque Nationale de Belgique, la Société Générale de Belgique et toutes les banques bruxelloises sur l'ordre de M. le Commissaire général des banques en Belgique, se sont déclarées prêtes à fournir leur concours pour le règlement de la nouvelle contribution de guerre, sous la condition que les provinces d'Anvers et de Brabant prennent, le 4 décembre, la même résolution que les autres provinces. Toutes les autres banques belges ont été invitées à se joindre au consortium.

» Le règlement, d'après les pourparlers engagés jusqu'à présent, consisterait en l'émission d'obligations à intérêt de 5 p. c. pour deux ans, et l'emprunt serait pris ferme par les banques.

» Les frais d'émission entraîneront une augmentation une fois consentie de 1/2 p. c.

» Les obligations de la première contribution de guerre seront prolongées, aux mêmes conditions que précédemment, jusqu'au 15 janvier 1917.

» Il sera veillé à ce que les budgets provinciaux ne soient pas obérés par l'intérêt et l'amortissement de la contribution de guerre, et, pour arriver à ce résultat, la somme nécessaire pour effectuer ces paiements sera inscrite en dépenses au budget de l'État Belge.

» Les déclarations de M. le Gouverneur Général du 9 janvier 1915, notamment celles concernant les réquisitions et celles relatives au non-établissement d'autres contributions à la charge du pays, des provinces ou des communes, à moins que des délits contre l'armée ou l'administration allemande ne rendent nécessaires des contributions à titre de pénalité, resteront en vigueur.

» Sous peu les conseils provinciaux seront convoqués en vue de voter les budgets pour 1916.

« GERSTEIN ».

\* \* \*

« Prenant acte des engagements souscrits au nom du gouvernement allemand dans la communication ci-dessus, charge la Députation permanente :

» 1° De conclure, conjointement et solidairement avec les autres provinces, les engagements nécessaires pour faire face au paiement de la nouvelle contribution de guerre;

» 2° De faire prolonger d'un an l'échéance du prêt fait aux provinces le 6 janvier 1915 par la Banque Nationale et la Société Générale ;

» 3° De conférer à l'un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour signer valablement les engagements à souscrire. »

Ce rapport donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Renard, Janssen, de Steenhault, Delecourt-Wineqz, Jacquain, Hansez, Coenen et E. Max, et dans le cours de laquelle l'amendement ci-après est déposé :

« Considérant qu'à la date du 10 décembre 1914 l'autorité allemande a pris l'engagement que d'autres contributions ne seront pas imposées au Pays, aux provinces et aux communes, à moins que des délits contre l'armée ou l'administration ne rendent nécessaires des contributions de punition;

» Considérant qu'aucun délit n'a été commis contre l'armée ou l'administration allemande;

» Considérant que ces engagements librement consentis doivent être respectés;

» Considérant, au surplus, qu'au fond la situation exposée par l'honorable député permanent M. Ch. Janssen ne s'est point modifiée depuis la dernière réunion du Conseil provincial.

» Le Conseil ne peut voter la proposition qui lui est soumise.

» Jacquain, J. Delecourt-Wineqz, Leroy, Loicq, Peeters, Conrardy ».

Cet amendement n'est pas adopté.

Le projet de résolution présenté par la Députation Permanente est adopté par 50 voix contre 9 et une abstention.

---

#### ANNEXE N° XVIII.

A la suite du vote affirmatif des neuf Conseils provinciaux, l'Autorité allemande imposa à tous les établissements de crédit du pays la charge de financer les douze paiements mensuels de 40,000,000 fr. de la deuxième contribution de guerre en fixant à chacun d'eux sa part contributive.

Les Banques belges, ainsi placées devant des éventualités redoutables, s'adressèrent alors à la Banque Nationale, afin que celle-ci, dans la mesure de leurs besoins, leur prêtât son concours, comme elle n'avait pas hésité à le faire au début de la guerre.

Fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'était tracée, la Banque Nationale resta dans son rôle en prenant l'engagement sollicité d'escompter, en cas de besoin, aux établissements de crédit, des effets de commerce dont une signature pourrait, conformément à ses statuts, être remplacée par un gage constitué au moyen des bons des provinces pris à concurrence de 80 % de leur valeur nominale.

Nous fûmes unanimes à penser que la Banque Nationale ne pouvait soustraire à cette obligation, la sauvegarde du Crédit du Pays exigeant que cette nouvelle contribution de guerre de près d'un demi-milliard de francs ne vint mettre en péril la situation des Établissements de banque.

Conformément à sa première décision, la Banque ne fut pas partie

contractante dans le contrat entre les Provinces et les Banques belges ; son intervention directe devait donc rester limitée aux 480,000,000 fr. de la première contribution de guerre imposée au Pays en décembre 1914.

L'attitude de la Banque lui valut une amende de 50,000 francs.

(Extrait du Rapport présenté au Roi par la Banque Nationale de Belgique, p. 59).

ANNEXE N° XIX.

CONVENTION

Par arrêté du 10 novembre 1918, l'autorité allemande a frappé la population de la Belgique d'une nouvelle contribution de guerre de 40 millions de francs par mois d'occupation.

Les neuf provinces, rendues solidairement responsables du paiement de cette contribution, ont, par des délibérations de leurs Conseils provinciaux respectifs, en date des 30 novembre et 4 décembre 1918, voté les résolutions exigées d'elles et ont demandé aux Banques de leur prêter leur concours, et ce pour le paiement de douze mensualités de 40 millions de francs chacune, soit à concurrence de 480 millions de francs.

Le Commissaire général impérial pour les Banques en Belgique a enjoint aux Banques de prêter ce concours aux neuf provinces, en leur signalant les suites que tout refus de leur part entraînerait forcément pour le pays entier. Il a fixé pour chacune des Banques la proportion dans laquelle elle aurait à intervenir et leur a notifié sa décision.

Ceci exposé, entre :

A. — Les neuf provinces de la Belgique : Anvers, Brabant, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement comme il est exigé d'elles,

d'une part, et

B. — Les Banques énumérées ci-après :

agissant sans solidarité entre elles,

d'autre part,

les soussignés de seconde part étant désignés ci-après sous le terme : « LES BANQUES ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces de la Belgique émettront des Bons de caisse à deux ans d'échéance, les obligeant solidairement, à concurrence d'un montant total de quatre cent quatre-vingts millions de francs.

Les dits Bons de caisse porteront intérêts au taux de 5 p. c. l'an ; ils seront munis de quatre coupons semestriels.

Les 480,000,000 de francs de Bons seront répartis en quatre séries :

La première série, jouissance du 10 décembre 1915, remboursable le 10 décembre 1917 ;

La deuxième série, jouissance du 10 mars 1916, remboursable le 10 mars 1918 ;

La troisième série, jouissance du 10 juin 1916, remboursable le 10 juin 1918 ;

La quatrième série, jouissance du 10 septembre 1916, remboursable le 10 septembre 1918.

#### ART. 2.

Le Bons de caisse en question sont pris ferme, au pair, par les banques.

Les versements, par les banques, du prix de cession des Bons, sera effectué, par tiers, pour chacune des quatre séries de 120,000,000 de francs, dans les caisses de la Société Générale de Belgique, pour être porté au crédit d'un compte spécial à ouvrir collectivement aux neuf provinces de Belgique. Ce versement sera fait à raison de  $\frac{1}{3}$  le 5 de chaque mois, de manière à assurer le paiement, le 10 de chaque mois, de la mensualité de 40 millions imposée aux neuf provinces, comme contribution de guerre.

Le versement des deux derniers tiers, dans chaque série, sera majoré des intérêts, au taux de 5 p. c. depuis la date de jouissance des titres.

#### ART. 3.

Les bons sont pris ferme par les contractants de seconde part, dans les proportions suivantes, savoir :

Société Générale de Belgique . . . . .	frs.	55,000,000
Banque de Bruxelles . . . . .		35,000,000
Caisse Générale de Reports et de Dépôts . . . . .		30,000,000
Banque Internationale de Bruxelles . . . . .		13,000,000
Banque d'Outremer . . . . .		25,000,000
Crédit Anversois . . . . .		15,000,000
Crédit Général Liégeois . . . . .		15,000,000
M. L. Lambert . . . . .		10,000,000
MM. F.-M. Philippson et C <sup>ie</sup> . . . . .		12,500,000
M. E.-L.-J. Empain . . . . .		10,000,000
MM. Cassel et C <sup>ie</sup> . . . . .		5,000,000
MM. J. Matthieu et Fils. . . . .		5,000,000
M. Josse Allard. . . . .		5,000,000
Banque Belge pour l'Étranger . . . . .		12,500,000
Crédit Général de Belgique. . . . .		6,000,000
Union du Crédit de Bruxelles . . . . .		3,000,000
Comptoir d'Escompte de Bruxelles . . . . .		1,500,000
MM. Nagelmackers et Fils et C <sup>o</sup> . . . . .		5,000,000
Comptoir du Centre . . . . .		2,500,000
MM. Goldzieher et Penso . . . . .		2,000,000

<i>Alost</i> : Banque Centrale de la Dendre . . . . .	1,500,000
<i>Anvers</i> : Banque d'Anvers. . . . .	22,000,000
Banque Centrale Anversoise . . . . .	14,000,000
Banque de l'Union Anversoise. . . . .	10,000,000
Crédit Mobilier de Belgique . . . . .	1,000,000
Banque du Crédit Commercial. . . . .	7,500,000
Banque de Commerce . . . . .	6,000,000
Banque d'Épargne et de Crédit . . . . .	2,000,000
Banque Anversoise de Fonds publics et d'Escompte	1,000,000
M. Le Grelle et C <sup>ie</sup> . . . . .	500,000
<i>Arlon</i> : Banque Arlonaise . . . . .	300,000
<i>Bruges</i> : Banque de la Flandre occidentale . . . . .	2,000,000
Crédit des Flandres . . . . .	1,000,000
<i>Charleroi</i> : Banque Centrale de la Sambre . . . . .	2,500,000
— de Charleroi . . . . .	2,500,000
Union du Crédit de Charleroi . . . . .	1,000,000
<i>Courtrai</i> : Banque de Courtrai . . . . .	4,000,000
— Centrale de la Lys . . . . .	1,500,000
<i>Dinant</i> : Banque Centrale de la Meuse. . . . .	1,000,000
<i>Gand</i> : Banque de Gand . . . . .	6,000,000
— de Flandre . . . . .	6,000,000
— de l'Union du Crédit de Gand . . . . .	500,000
<i>Hasselt</i> : Banque Centrale du Limbourg . . . . .	1,000,000
Crédit Limbourgeois . . . . .	400,000
<i>Huy</i> : Banque de Huy. . . . .	1,500,000
MM. Fabri de Lhoneux et C <sup>ie</sup> . . . . .	1,500,000
<i>La Louvière</i> : Banque Générale du Centre . . . . .	3,000,000
<i>Liège</i> : Banque Liégeoise . . . . .	10,000,000
— Générale de Liège. . . . .	6,000,000
— Centrale de Liège. . . . .	2,500,000
— d'Escompte et de Comptes-courants . . . . .	1,000,000
— Dubois, de Mélotte et C <sup>o</sup> . . . . .	2,000,000
— Frésart et fils . . . . .	500,000
<i>Louvain</i> : Banque Centrale de la Dyle . . . . .	1,000,000
<i>Maeseyck</i> : Banque de Meuse et Campine . . . . .	500,000
<i>Mons</i> : Banque du Hainaut . . . . .	4,000,000
Crédit Commercial de Mons . . . . .	500,000
<i>Namur</i> : Banque Centrale de Namur . . . . .	1,500,000
— Générale Belge . . . . .	14,000,000
<i>Ostende</i> : Banque générale d'Ostende . . . . .	500,000
Crédit Ostendais . . . . .	300,000
<i>Roulers</i> : Banque de Roulers-Thielt . . . . .	1,200,000
Caisse Commerciale de Roulers (MM. G. de Laere	
et C <sup>o</sup> ) . . . . .	1,500,000
<i>Saint-Nicolas</i> : Banque de Waes. . . . .	1,000,000

<i>Tournai</i> : Banque Centrale Tournaisienne . . . . .	1,000,000
MM. Houtart et C <sup>ie</sup> . . . . .	500,000
<i>Verviers</i> : Banque de Verviers . . . . .	1,500,000
<i>Turnhout</i> : Banque de Turnhout. . . . .	500,000
<i>Walcourt</i> : Banque de l'Entre-Sambre et Mense . . . . .	300,000
Crédit Lyonnais à Bruxelles . . . . .	10,000,000
Banque de Paris et des Pays-Bas . . . . .	8,500,000
Société Belge de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts à Bruxelles . . . . .	7,500,000
Comptoir National d'Escompte de Paris, à Bruxelles . . . . .	5,500,000
Société Française de Banque et de Dépôts. à Bruxelles et à Anvers . . . . .	4,000,000
Société de Dépôts et de Crédit, à Bruxelles . . . . .	3,000,000
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, à Bruxelles . . . . .	20,000,000
<b>Total</b> . . . . .	<b>fr. 480,000,000</b>

**ART. 4.**

Il est est expressément entendu que, si, avant l'expiration des douze mois, le paiement de la contribution mensuelle de 40 millions cessait d'être exigible, les Banques seraient déliées de leur engagement pour la partie des Bons correspondants aux mensualités qui ne devraient pas être payées. Le cas échéant, elles seraient en droit d'annuler la levée de tout ou partie des titres dont le produit ne devrait pas recevoir la destination prévue par le présent contrat.

**ART. 5.**

L'emprunt sera représenté par 9,600 Bons de 50,000 francs chacun.

Toutefois, si les Banques le demandent, il pourra être créé, dans chaque série, des coupures de 10,000 francs à concurrence de 25 p. e. du montant nominal des Bons de chacune des quatre séries.

Ils porteront la clause d'engagement solidaire des neuf provinces contractantes et seront revêtus de la signature des représentants responsables et qualifiés des neuf provinces. Le contrôle et le visa des titres se feront sous leur responsabilité par les fonctionnaires qu'elles préposeront à cet effet.

Les frais d'impression des titres seront supportés par les provinces solidaires.

**ART. 6.**

Les coupons semestriels seront payables aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, du Département d'émission de la Société Générale de Belgique et de leurs agences, ainsi qu'aux guichets de toutes les Banques participantes.

Aucune commission ne sera prélevée par ces établissements sur le paiement des coupons ou le remboursement des titres.

## ART. 7.

Les neuf provinces s'engagent expressément et solidairement à constituer, entre les mains de la Société Générale de Belgique, la provision nécessaire au paiement des coupons semestriels, et ce huit jours au plus tard avant leur échéance.

Elles contractent de même l'engagement de créer les voies et moyens pour assurer, en temps opportun, au besoin par la perception d'impôts, le paiement des sommes nécessaires, pour toute la durée de l'emprunt, au service des intérêts des bons.

Elles prendront de même, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des bons à l'échéance indiquée sur les titres.

## ART. 8.

Le paiement mensuel de 40 millions de francs, montant de la nouvelle contribution de guerre, sera effectué par les soins de la Société Générale de Belgique, par le débit du compte collectif ouvert aux provinces, sur le vu d'une autorisation spéciale préalable à délivrer chaque mois par la Députation permanente de la Province de Brabant, agissant au nom et pour le compte des neuf provinces solidaires.

Ainsi fait en douze originaux, à Bruxelles, le 10 décembre 1915 (suivent les signatures).

Genehmigt :  
*Der Kaiserliche Generalkommissar  
für die Banken in Belgien,*  
VON LUMM.

---

(45)

C

# **CONTRIBUTION DE GUERRE**

**Imposée**

**PAR ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1916**

## ANNEXE N° XX.

## Ordre imposant une contribution de guerre.

Par abrogation de l'ordre du 8/10 novembre 1915 (Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé n° 139 du 11 novembre 1915; Bulletin officiel des arrêtés pour le rayon des étapes de la 4<sup>e</sup> armée n° 12 du 13 novembre 1915) et conformément à l'article 49 de la Convention de La Haye, concernant la réglementation des lois et usages de la guerre sur terre, il est imposé à la population belge jusqu'à nouvel ordre une contribution de guerre de cinquante millions de francs par mois, payable comme quote-part aux frais d'entretien de l'armée et aux frais d'administration du territoire occupé.

Les neuf provinces de la Belgique se procureront les fonds nécessaires par voie d'emprunt. La forme et la teneur des obligations à émettre par les provinces seront déterminées par le Commissaire général impérial des banques en Belgique.

La première mensualité devra se payer le 10 décembre 1916 au plus tard, les mensualités suivantes, au plus tard le 10 de chaque mois, à la Caisse de l'armée de campagne (Feldkriegskasse) du Gouvernement général impérial à Bruxelles. Le Commissaire général impérial des banques en Belgique est autorisé à fixer les sommes à concurrence desquelles les mensualités seront versées en marcs ou en francs à la caisse de l'armée de campagne.

Bruxelles et A. H. Q., des 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> armées, le 20 novembre 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*  
Freiherr VON BISSING,  
Generaloberst.

*Der Oberbefehlshaber der IV. Armee*  
Herzog ALBRECHT VON WÜRTTEMBERG,  
Generalfeldmarschall

*Der Oberbefehlshaber der VI. Armee,*  
Freiherr VON FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé.*  
N° 279 du 21 novembre 1916.)

## ANNEXE N° XXI.

## Arrêté concernant la session extraordinaire des conseils provinciaux.

## ARTICLE PREMIER.

Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués en session extraordinaire qui se tiendra le samedi 2 décembre 1916 à midi (heure allemande) aux chefs-lieux des provinces.

**ART. 2.**

La convocation de ces sessions extraordinaires ne sera publiée que dans le Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé et dans le Bulletin officiel des arrêtés pour le rayon des étapes de la 4<sup>e</sup> armée.

**ART. 3.**

Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes. La présence du gouverneur de la province à la dite session n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera dans son sein un membre par qui la session sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général impérial allemand, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur et, en même temps, dans la province de Hainaut, au nom du Commandant en chef de la 6<sup>e</sup> armée; dans les provinces de Flandre orientale et occidentale, la session sera ouverte et close au nom du Commandant en chef de la 4<sup>e</sup> armée.

**ART. 4.**

La durée de la session ne dépassera pas un jour; la session aura lieu à huis clos.

Il n'y aura à l'ordre du jour que les trois points suivants, qui seuls pourront faire l'objet des délibérations :

- a) mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 20 novembre 1916,
- b) couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1917,
- c) paiement des intérêts de l'emprunt de contribution de guerre fait en décembre 1915.

**ART. 5.**

Les décisions prises dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Bruxelles et A. H. Q. des 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> armées, le 20 novembre 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

**Freiherr VON BISSING,**  
Generaloberst.

*Der Oberbefehlshaber der IV. Armee,*

**HERZOG ALBRECHT VON WÜRTEMBERG,**  
Generalfeldmarschall.

*Der Oberbefehlshaber der VI. Armee,*

**Freiherr VON FALKENHAUSEN,**  
Generaloberst.

(Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 279 du 21 novembre 1916.)

Arrêté concernant l'exécution de l'ordre du 20 novembre 1916  
imposant une contribution de guerre.

---

Dans leur session extraordinaire du 2 décembre 1916, les conseils provinciaux des provinces d'Anvers, de Brabant, de Limbourg, de Liège et de Namur ayant refusé de coopérer au règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 20 novembre 1916 et le Conseil provincial de la province de Luxembourg n'y ayant consenti que conditionnellement, les résolutions en question desdits Conseils sont annulées, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, parce qu'elles sont contraires à l'intérêt général.

En même temps, les Gouverneurs militaires des provinces de Brabant, Limbourg, Liège, Luxembourg et Namur, ainsi que pour la province d'Anvers, le Gouverneur militaire de la province et le Gouverneur de la place forte sont autorisés, de concert avec les présidents compétents des administrations civiles (Präsidenten der Zivilverwaltungen), à prendre pour chacune de leurs provinces les mesures désignées ci-après, qui seront obligatoires dans chacune desdites provinces :

- 1) Conclure solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue d'assurer pendant six mois le paiement de la contribution de guerre, imposée à la population belge et payable à partir du 10 décembre 1916, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt ;
- 2) Conclure les arrangements nécessaires en vue d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt, ainsi que la couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1917 et le paiement des intérêts de l'emprunt de contribution de guerre contracté en décembre 1915 ;
- 3) Faire une démarche auprès de l'Administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement de ces emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de subsides communs ;
- 4) Conclure solidairement avec les autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement, s'il n'était pas donné une suite favorable à la démarche mentionnée au chiffre 3 ;
- 5) Signer les documents nécessaires.

Bruxelles, le 3 décembre 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr von BISSING,  
Generaloberst.

---

**Arrêté concernant l'exécution de l'ordre du 20 novembre 1916 imposant  
une contribution de guerre.**

---

Dans sa session du 2 décembre 1916 au cours de laquelle il avait à prendre une résolution, conformément à l'arrêté du 20 novembre 1916, sur le mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge, le conseil provincial de la province de la Flandre orientale a décidé ce qui suit : de refuser la coopération de la province.

Cette résolution n'est pas de nature à assurer le règlement de la contribution de guerre et est contraire à l'intérêt général ; pour ces motifs, elle est annulée, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

En même temps, le Président de la province de la Flandre orientale (Präsident der Zivilverwaltung) est autorisé à prendre les mesures désignées ci-après, qui seront obligatoires pour la dite province :

1) conclure solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue d'assurer pendant six mois le paiement de la contribution de guerre, imposée à la population belge et payable à partir du 10 décembre 1916, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt ;

2) conclure les arrangements nécessaires en vue d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt, ainsi que la couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1917 et le paiement des intérêts de l'emprunt de contribution de guerre contracté en décembre 1915 ;

3) faire une démarche auprès de l'Administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement de ces emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de subsides communs ;

4) conclure solidairement avec les autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement, s'il n'était pas donné une suite favorable à la démarche mentionnée au chiffre 3 ;

5) signer les documents nécessaires.

Bruxelles et A. H. Qu. de la IV<sup>e</sup> armée, le 3 décembre 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien,      Der Oberbefehlshaber der VI. Armee,*

Freiherr VON BISSING,  
Generaloberst.

HERZOG ALBRECHT VON WÜRTEMBERG,  
Generalfeldmarschall.

---

**Arrêté concernant l'exécution de l'ordre du 20 novembre 1916 imposant  
une contribution de guerre.**

---

Dans sa session du 2 décembre 1916 au cours de laquelle il avait à prendre une résolution, conformément à l'arrêté du 20 novembre 1916, sur le mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge, le Cons

provincial de la province du Hainaut a décidé ce qui suit : de refuser la coopération de la province.

Cette résolution n'est pas de nature à assurer le règlement de la contribution de guerre et est contraire à l'intérêt général ; pour ces motifs, elle est annulée, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

En même temps, le Gouverneur militaire de la province du Hainaut est autorisé, de concert avec le Président de l'administration civile (Präsidenten der Zivilverwaltung) de cette province, à prendre les mesures désignées ci-après, qui seront obligatoires pour la dite province :

1) conclure solidairement avec les autres provinces les contrats nécessaires en vue d'assurer pendant six mois le paiement de la contribution de guerre, imposée à la population belge et payable à partir du 10 décembre 1916, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt ;

2) conclure les arrangements nécessaires en vue d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt, ainsi que la couverture des obligations provinciales échéant le 15 janvier 1917 et le paiement des intérêts de l'emprunt de contribution de guerre contracté en décembre 1915 ;

3) faire une démarche auprès de l'administration allemande afin que les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement de ces emprunts puissent être prélevées sur le budget belge à titre de subsides communs ;

4) conclure solidairement avec les autres provinces un emprunt pour couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement, s'il n'était pas donné une suite favorable à la démarche mentionnée au chiffre 3 ;

5) signer les documents nécessaires.

Bruxelles et A. H. Qu. de la VI<sup>e</sup> armée, le 3 décembre 1916.

*Der Generalgouverneur in Belgien, Der Oberbefehlshaber der VI. Armee,*

Freiherr von BISSING,  
Generaloberst.

Freiherr von FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge, n° 284, du 4 décembre 1916.*)

ANNEXE N° XXII<sup>bis</sup>.

Texte de la résolution prise par le Conseil provincial  
de la Flandre occidentale.

Ten jaar 1916, den 2<sup>n</sup> der maand December, 's middags (d. b.), zijn de provincieraadsleden, op dagvaard krachtens het hieronderstaande besluit (suit le texte de l'arrêté allemand), bijeengekomen in het stadhuis van Brugge...

De Raad gaat over tot de dagorde vastgesteld door het besluit van bijeenroeping van 20 November 1916.

De H. Kervijn de Meerendré legt de zaak voor oogen die aan de beraadslagingen van de Provincieraad onderworpen wordt.

Na bespreking neemt de Provincieraad, bij zitten en opstaan en bij meerderheid van stemmen de volgende beslissing :

De Provincieraad van West-Vlaanderen :

Gezien het bevel aan de negen provinciën des lands gegeven om, bij middel van leening, eene nieuwe oorlogsbelasting van vijftig millioen frank per maand te betalen.

Overwegende dat de oorlogsbelasting, die tot dus ver opgelegd werd, veertig millioen frank per maand bedroeg en dat de Raad al reeds door zijne beraadslagingen van 19 December 1914 en 30 November 1915 al de strengheid daarvan heeft doen uitschijnen ;

Overwegende dat deze last, verre van verlicht te zijn geworden verhoogd is tot een beloop van tien milloen frank per maand, ofschoon het land nog dieper dan te voren getroffen is in zijn geldwezen, in zijne nijverheid en in zijnen handel ;

Overwegende dat, ten gevolge van verhinderingen in het verkeer, van opeischingen van grondstoffen en werktuigen ; ten gevolge ook van het gedwongen stilvallen van den arbeid in een groot getal werkplaatsen, uit hoofde van het in beslagnemen van het koperwerk of van andere opeischingen, het economische leven van het land om zoo te leggen uitgedoofd is en alle bronnen van welvaren volslagen opgedroogd ; dat het gedwongen vervoer naar den vreemde van duizenden werklieden, ambachtslieden en burgers nog het schrikkelijke van dezen toestand vergroot ;

Overwegende dat de oorlogsbelasting op verre na het bedrag der uitgaven niet dekt, die ten laste van het land gelegd worden in het belang van het bezettingsleger ; dat bovendien de gemeenten te voorzien hebben in de kosten van huisvesting der troepen, als mede in de kosten van allerhande werken, door de krijgsoverheid opgelegd ; dat, om te voorzien in deze laatste en zeer drukkende uitgaven, het meestedeel der gemeenten van West-Vlaanderen leeningen hebben moeten aangaan, waarvan het bedrag verre hare geldelijke middelen overtreft.

Overwegende dat, in zijne toespraak van 23 November 1916, het hoofd van het Burgerlijk bestuur bij het Algemeen Gouvernement aan de Afgevaardigden der Bestendige Deputatiën te kennen gegeven heeft, dat de provinciën in de verplichting gesteld waren de regeling der nieuwe oorlogsbelasting te verzekeren ; dat deze belasting, in geval van weigeren van humentweke, zoo verhoogd worden tot ten minste tachtig milloen frank, en dat de inning daarvan desnoods zoo gedaan worden, bij dwang, door alle middelen van druk waarover de duitsche overheid beschikt ;

Akte nemende van deze woorden die aan de Provincieraden geenerhande vrijheid van oordeel overlaten, en verlangende aan het reeds al te hard beproefde land grootere allenden te sparen.

Beslist, onder voorbehoud van de voorengaande bemerkingen de bestendige Deputatie te belasten, door haar daartoe de noodige machtigingen te geven :

1° Solidair met de andere provinciën voor den duur van 6 maanden de noodzakelijke maatregelen tot nitbetaling der krijgsbelasting, die de belgische bevolking van 10 December 1916 of tot nader bericht opgelegd werd te nemen en desnoods daartoe een leening aan te gaan ;

2° De noodige maatregelen te nemen met het oog op de betaling der intresten en de terugbetaling dezen leening, met het oog op de dekking der provincieschuldbrieven, die op 15 Januari 1917 vervallen, alsook met het oog op de betaling der intresten van de in December 1915 aangegane belastingsleening ;

3° Tot het Duitsch bestuur het verzoek te richten dat de benodigde sommen voor de betaling der intresten en de delging dezer leeningen, den provinciën gezamenlijk uit de Belgische begrooting, als gemeenschappelijke toelage zouden toegestaan worden ;

4° Solidair met de andere provinciën eene leening aan te gaan ten behoeve der dekking van de betaling der intresten en van de delging in geval het verzoek onder n° 3 afgewezen wordt ;

5° Een zijner leden machtiging te geven om de noodige oorkonden te onderteekenen.

De dagorde afgehandeld zijnde verklaart de H. J. Verhaeghe, overeenkomstig het besluit van bijeenroeping, den zittijd gesloten.

---

#### ANNEXE N° XXIII.

Les Banques belges reçurent le 5 décembre un ultimatum du Commissaire général allemand von Lumm leur imposant de verser les 50,000,000 de francs mensuels de la contribution de guerre.

« Les Banques, portait l'ultimatum, ont à donner immédiatement suite à cet ordre et à présenter à mon approbation les contrats à signer, endéans les trois jours. Si différentes banques refusaient d'adhérer au Syndicat, elles seraient placées sous séquestre. Au cas où un plus grand nombre de banques essaieraient d'empêcher par une résistance passive la réalisation et la trésorerie de la contribution de guerre de la manière indiquée ci-dessus, alors, ainsi que M. le Chef d'Administration von Sandt l'a déjà communiqué le 28 novembre de cette année, elle serait portée à la somme minimum de 80,000,000 de francs par mois, répondant aux frais réels de l'armée, et en même temps on prendrait des mesures pour assurer le paiement de cette contribution majorée. Les Banques qui opposeraient de la résistance seraient, le cas échéant, mises sous séquestre. »

Après avoir pris connaissance de cet ultimatum et de la décision unanime des Banques de se résigner à subir la contrainte qui leur était imposée, la Banque Nationale décida, à la demande de ces Banques, de leur faire éventuellement les avances nécessaires pour leur permettre de supporter une charge aussi écrasante ; elle décida, en outre, de ne retirer aucun profit de cette aide éventuelle.

Les Banques adressèrent une protestation écrite au Commissaire général von Lumm, mais il refusa de la recevoir et leur adressa, le 17 novembre, une circulaire interdisant, sous peine d'amende, « de protester de n'importe quelle manière contre des mesures de l'Autorité allemande ».

(Extrait du Rapport adressé au Roi par la Banque Nationale de Belgique, p. 40.)

---

ANNEXE N° XXIV.

Extrait de la convention entre les neuf provinces et les Banques participant à l'Emprunt interprovincial de 300,000,000 de francs.

Par arrêté du 20 novembre 1916 (Bulletin officiel des lois et arrêtés du 21 novembre 1916, n° 279), l'Autorité allemande a frappé la population de la Belgique d'une nouvelle contribution de guerre fixée à 50 millions de francs par mois d'occupation.

Le Commissaire général impérial pour les Banques en Belgique, par sa communication du 25 novembre 1916, a enjoint aux Banques de prêter leur concours pour assurer la trésorerie de la contribution de guerre.

A la suite de la décision prise par les Conseils provinciaux le 2 décembre 1916, le Commissaire général pour les Banques en Belgique a fait, le 5 décembre 1916, aux représentants de la Banque Nationale et aux représentants du Comité des Banques la communication reproduite ci-après :

« Les Conseils provinciaux des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg, de Liège et de Namur, ont, dans leur session extraordinaire du 2 décembre courant, refusé de coopérer à fixer le mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 20 novembre 1916, le Conseil provincial de la province de Luxembourg n'a accordé sa coopération que conditionnellement. Le Conseil provincial de la Flandre occidentale a décidé de prêter sa coopération au règlement de la contribution. Les décisions des Conseils provinciaux des huit premières provinces, prises dans une complète méconnaissance de la situation, ne sont pas de nature à assurer le paiement de la contribution de guerre et contreviennent à l'intérêt public. Elles ont été suspendues conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, par arrêtés de M. le Gouverneur général et des Commandants supérieurs de la 4<sup>me</sup> et de la 6<sup>me</sup> armée, en date du 3 décembre 1916 et dans les provinces d'Anvers, Brabant, Hainaut, Limbourg, Liège, Luxembourg et Namur, les Gouverneurs militaires ont été autorisés de concert avec les Présidents des Administrations civiles — dans la province de la Flandre orientale, le Président de l'Administration civile seul — à prendre les mesures qui sont obligatoires pour les provinces prénommées (voir arrêtés du 3 décembre 1916, publiés le 4 décembre au Bulletin Officiel des lois et arrêtés, n° 284) :

« Les Banques doivent assumer la trésorerie de la contribution de guerre, de la façon que je leur ai exposée dans ma communication du 25 novembre dernier, et prendre avec les provinces qui, en vertu des arrêtés du 3 décembre que je viens de rappeler, seront représentées régulièrement et avec

pouvoir de les engager, par les Gouverneurs militaires et Présidents des Administrations civiles — dans la Flandre orientale, par le Président de l'Administration civile seul — les arrangements nécessaires pour assurer la trésorerie de la contribution de guerre ».

En présence de cette situation et pour éviter au pays les malheurs dont il est menacé, les Banques se soumettent à l'ultimatum de M. le Commissaire général pour les Banques en Belgique. La Banque Nationale et le Département d'émission, eu égard à cette situation et dans le même but, accordent aux Banques le concours exigé d'eux par l'ultimatum de M. le Commissaire général du 23 novembre 1916, et ce dans les conditions fixées par une convention spéciale.

Ceci exposé, entre :

a) Les neuf provinces de la Belgique : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement comme il est exigé d'elles . . . . . d'une part, et

b) Les banques énumérées à l'article 3 ci-après et qui agissent sans solidarité entre elles . . . . . d'autre part; les dites soussignées de seconde part étant désignées ci-après sous le terme « Les Banques », il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces de la Belgique émettent des bons de caisse à deux ans d'échéance, les obligeant solidairement, à concurrence d'un montant total de 300 millions de francs. Les dits bons de caisse porteront intérêt au taux de 5 p. c. l'an; ils seront munis de quatre coupons semestriels.

Les 300 millions de francs de bons seront répartis en deux séries :

La première série, jouissance du 10 décembre 1916, remboursable le 10 décembre 1918; la seconde série, jouissance du 10 mars 1917, remboursable le 10 mars 1919.

#### ART. 2.

Les bons de caisse en question sont pris ferme, *au pair*, par les Banques, qui s'engagent à en effectuer le paiement moitié en francs et moitié en mars.

Le versement, par les Banques, du prix de cession des bons sera effectué par tiers, pour chacune des deux séries de 150 millions de francs, dans les caisses de la Société Générale de Belgique, pour être porté au crédit d'un compte spécial à ouvrir collectivement aux neuf provinces de la Belgique.

Ce versement sera fait à raison d'un tiers le 5 de chaque mois, de manière à assurer le paiement, le 10 de chaque mois, de la mensualité de 50 millions de francs imposée aux neuf provinces comme contribution de guerre.

Le versement des deux tiers dans chaque série sera majoré des intérêts au taux de 5 p. c. depuis la date de jouissance des titres.

## ART. 3.

Les bons sont pris ferme par les contractants de la seconde part dans les proportions suivantes :

Société Générale de Belgique . . . . .	fr.	38,000,000
Banque de Bruxelles . . . . .		25,000,000
Caisse générale de Reports et de Dépôts . . . . .		22,500,000
Banque Internationale de Bruxelles . . . . .		9,000,000
— d'Outremer . . . . .		18,000,000
Crédit Anversois . . . . .		11,000,000
Crédit Général Liégeois . . . . .		11,000,000
M. L. Lambert . . . . .		7,500,000
MM. F.-M. Philippson et C . . . . .		7,500,000
M. E.-L.-J. Empain . . . . .		7,500,000
MM. Cassel et C°. . . . .		3,000,000
MM. J. Mathieu et fils. . . . .		2,500,000
M. Josse Allard . . . . .		3,000,000
Banque belge pour l'Étranger . . . . .		9,000,000
Crédit Général de Belgique. . . . .		4,500,000
Union du Crédit de Bruxelles . . . . .		2,200,000
Comptoir d'Escompte de Bruxelles . . . . .		1,000,000
MM. Nagelmackers fils et C°. . . . .		3,500,000
Comptoir du Centre . . . . .		1,800,000
MM. Goldzieher et Penso . . . . .		1,400,000
Banque centrale de la Dendre . . . . .		1,000,000
— d'Anvers . . . . .		16,000,000
— centrale Anversoise . . . . .		10,000,000
Banque de l'Union Anversoise . . . . .		7,500,000
Crédit Mobilier de Belgique. . . . .		500,000
Banque de Crédit commercial . . . . .		5,000,000
— d'Épargne et de Crédit . . . . .		1,500,000
— de commerce . . . . .		4,500,000
— Anversoise de Fonds publics et d'Escompte . . . . .		700,000
M. J. J. Le Grelle . . . . .		300,000
Banque Arlonaise . . . . .		200,000
— de la Flandre occidentale . . . . .		1,400,000
Crédit des Flandres . . . . .		700,000
Banque centrale de la Sambre . . . . .		1,800,000
— de Charleroi . . . . .		1,800,000
Union du Crédit de Charleroi . . . . .		700,000
Banque de Courtrai . . . . .		3,000,000
— centrale de la Lys . . . . .		1,000,000
— centrale de la Meuse . . . . .		700,000
— de Gand . . . . .		4,500,000
— de Flandre . . . . .		4,500,000

Banque de l'Union du Crédit de Gand . . . . .	300,000
— centrale du Limbourg . . . . .	700,000
Crédit Limbourgeois . . . . .	300,000
Banque de Huy . . . . .	1,000,000
MM. Fabri, de Lhoneux et C <sup>o</sup> . . . . .	1,000,000
Banque générale du Centre. . . . .	2,200,000
— Liégeoise . . . . .	7,000,000
— générale de Liège . . . . .	4,500,000
— centrale de Liège . . . . .	1,800,000
— d'Escompte et de Comptes-courants. . . . .	700,000
— Dubois, de Mélotte et C <sup>o</sup> . . . . .	1,400,000
— Frésart et fils. . . . .	300,000
— centrale de la Dyle. . . . .	700,000
— Meuse et Campine . . . . .	300,000
— du Hainaut . . . . .	3,000,000
Crédit commercial de Mons. . . . .	300,000
Banque centrale de Namur . . . . .	1,000,000
— générale belge . . . . .	10,000,000
— générale d'Ostende. . . . .	300,000
Crédit Ostendais . . . . .	200,000
Banque de Roulers-Thielt . . . . .	900,000
Caisse commerciale de Roulers (MM. G. De Laere et C <sup>o</sup> ). . . . .	900,000
Banque de Waes . . . . .	600,000
— centrale Tournaisienne . . . . .	600,000
MM. Houtart et C <sup>o</sup> . . . . .	300,000
Banque de Verviers . . . . .	1,000,000
— de Turnhout . . . . .	300,000
— de l'Entre-Sambre-et-Meuse . . . . .	200,000
Caisse générale d'Épargne et de Retraite . . . . .	2,000,000
<b>Total.</b> . . . .	<b>300,000,000</b>

## ART. 4.

Il est expressément entendu que si, avant l'expiration des six mois, le paiement de la contribution mensuelle de 50 millions de francs cessait d'être exigible, les Banques seraient déliées de leur engagement pour la partie des bons correspondant aux mensualités qui ne devraient pas être payées. Le cas échéant, elles seraient en droit d'annuler la levée de tout ou partie des titres, dont le produit ne devrait pas recevoir la destination prévue par le présent contrat.

## ART. 5.

L'emprunt sera représenté par six mille bons de 50,000 francs chacun. Toutefois, si les banques le demandent, il pourra être créé, dans chaque série, des coupures de 10,000 francs, à concurrence de 25 p. c. du montant nominal des bons de chacune des deux séries.

Ils porteront la clause d'engagement solidaire des neuf provinces contractantes et seront revêtus de la signature des représentants responsables et qualifiés des neuf provinces. Le contrôle et le visa des titres se feront, sous leur responsabilité, par les fonctionnaires qu'elles préposeront à cet effet.

Les frais d'impression des titres seront supportés par les provinces solidaires.

#### ART. 6.

Les coupons semestriels seront payables aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, du Département d'émission de la Société Générale de Belgique et de leurs agences, ainsi qu'aux guichets de toutes les Banques participantes. Aucune commission ne sera prélevée par ces établissements sur le paiement des coupons ou le remboursement des titres.

#### ART. 7.

Les neuf provinces s'engagent expressément et solidairement à constituer, entre les mains de la Société Générale de Belgique, la provision nécessaire au paiement des coupons semestriels, et ce huit jours au plus tard avant leur échéance.

Elles contractent de même l'engagement de créer les voies et moyens pour assurer, en temps opportun, au besoin par la perception d'impôts, le paiement des sommes nécessaires, pour toute la durée de l'emprunt, au service des intérêts des bons.

Elles prendront de même, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des bons à l'échéance indiquée sur les titres.

#### ART. 8.

Le paiement mensuel de 50 millions de francs, montant de la nouvelle contribution de guerre, sera effectué, dans la monnaie versée par les Banques, conformément à l'article 2, par les soins de la Société Générale de Belgique, par débit du compte collectif ouvert aux provinces, sur le vu de l'autorisation spéciale à délivrer chaque mois par le Président de l'Administration civile du Brabant et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Président de l'Administration civile de la province d'Anvers, agissant au nom et pour le compte des neuf provinces solidaires.

Ainsi fait en douze originaux à Bruxelles, le 8 décembre 1916.

---

D

**CONTRIBUTION DE GUERRE**

**imposée**

**PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 1917**

## ANNEXE N° XXV.

## Ordre imposant une contribution de guerre.

Par abrogation de l'ordre du 20 novembre 1916 (Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé n° 279 du 21 novembre 1916) et conformément à l'article 49 de la Convention de La Haye, concernant la réglementation des lois en usages de la guerre sur terre, il est imposé à la population belge, jusqu'à nouvel ordre, une contribution de guerre de soixante millions de francs par mois, payable comme quote-part aux frais d'entretien de l'armée et aux frais d'administration du territoire occupé.

Les neuf provinces de la Belgique se procureront les fonds nécessaires par voie d'emprunt. La forme et la teneur des obligations à émettre par les provinces seront déterminées par le Commissaire général impérial des banques en Belgique.

La première mensualité devra se payer le 15 juin 1917 au plus tard, les mensualités suivantes, au plus tard le 10 de chaque mois, à la caisse de l'armée de campagne (Feldkriegskasse) du Gouvernement général impérial à Bruxelles. Le Commissaire général impérial des banques en Belgique est autorisé à fixer les sommes à concurrence desquelles les mensualités seront versées en marcs ou en francs à la caisse de l'armée de campagne.

Bruxelles, 21 mai 1917.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

FREIHERR VON FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire occupé, n° 348, du 21 mai 1917.)

## ANNEXE N° XXVI.

## Arrêté concernant la session des conseils provinciaux.

## ARTICLE PREMIER.

Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués en session extraordinaire qui se tiendra le 2 juin 1917, à midi (heure allemande), aux chefs-lieux des provinces.

## ART. 2.

Dans le Gouvernement général en Belgique, la convocation de ces sessions extraordinaires ne sera publiée qu'au *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire occupé*; dans le territoire des opérations et des étapes, elle le sera de la manière qui y est en usage pour la publication des arrêtés.

**ART. 3.**

Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes. La présence du gouverneur de la province à ladite session n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera un membre par qui la session sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général impérial allemand, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur; elle le sera en même temps, au nom des Commandants en chef compétents, dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg; dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, la session sera ouverte et close au nom des Commandants en chef compétents.

**ART. 4.**

La durée de la session ne dépassera pas un jour; la session aura lieu à huis clos.

Il n'y aura à l'ordre du jour que les deux points suivants, qui seuls pourront faire l'objet des délibérations :

- a) mode de règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917, pour une période de six mois;
- b) paiement des intérêts des emprunts de contribution de guerre.

**ART. 5.**

Les décisions prises par les conseils provinciaux dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Bruxelles, le 21 mai 1917.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr VON FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 348, du 21 mai 1917.)

**ANNEXE N° XXVII.**

**Arrêté concernant l'exécution de l'ordre du 21 mai 1917 imposant une contribution de guerre.**

Les conseils provinciaux des neuf provinces de Belgique n'ont pas, dans leur session extraordinaire du 2 juin 1917, pris les résolutions nécessaires pour assurer le règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917. Par cet acte, ils ont blessé l'intérêt général. Pour ces motifs, les résolutions qui ont été prises par les Conseils

provinciaux sont annulées, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, de concert avec les Présidents compétents de l'administration civile (Präsidenten der Zivilverwaltung); ou bien, dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, les Présidents de l'administration civile, seuls, sont autorisés à prendre, chacun pour sa province, les mesures désignées ci après, qui seront obligatoires :

1) Conclure solidairement avec les autres provinces :

- a) Les contrats nécessaires en vue d'assurer, pendant six mois, le paiement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917 et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt
- b) Les contrats nécessaires en vue d'assurer le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt ainsi que le paiement des intérêts du troisième emprunt de contribution de guerre et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt;

2) Signer les documents nécessaires.

Bruxelles, le 3 juin 1917.

*Der Général gouverneur in Belgien,*

Freiherr von FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 333 du 4 juin 1917.*)

#### ANNEXE N° XXVIII.

Le Commissaire général von Lumm donna lecture aux Banques d'un ultimatum les sommant de payer sous la menace de la mise sous séquestre et d'une augmentation notable de la contribution en cas de résistance.

Les Banques ne pouvaient résister à la volonté despotique du Commissaire général von Lumm. Ce fut à ce moment que M. le Directeur Lepreux lui fit, au nom de la Banque Nationale de Belgique, la déclaration suivante :

« Nous arrivons encore une fois à un moment tragique, douloureux pour nous.

» Encore une fois, les Banques privées, à la suite du refus des provinces, » reçoivent l'ordre, sous des sanctions menaçantes, de financer la mensualité » de la contribution de guerre, et la Banque Nationale devra se résoudre, » sous les mêmes sanctions, à leur prêter éventuellement son concours pour » éviter au Pays des maux incalculables.

» Qu'il me soit permis de faire en ce moment une constatation importante.

» C'est en se fondant sur la Convention de la Haye que le Gouverneur » général a décidé d'imposer au Pays une nouvelle et plus lourde contribu- » tion de guerre,

« La Convention de La Haye a eu pour mission de définir et de régler les usages de la guerre sur terre, de les mettre en rapport avec les intérêts de l'humanité et les exigences toujours croissantes de la civilisation.

» En termes plus précis, elle voulait mettre fin à des pratiques d'un autre âge qui, en temps de guerre, considéraient comme naturels les confiscations, l'atteinte à la propriété privée, le pillage.

» C'est en s'inspirant de ces considérations élevées que la Conférence de La Haye légiféra, dans les articles 42 à 56 concernant les droits et les obligations de l'autorité militaire sur le territoire d'un État ennemi.

» Les textes sont formels :

» Art. 46. — ... La propriété privée ne peut être confisquée.

» Art. 47. — Le pillage est formellement interdit.

« Art. 52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. »

« Cependant, notre pays subit chaque jour et d'une façon rapidement progressive des réquisitions en nature qui sont en contradiction avec l'esprit et le texte des articles précités.

» L'industrie, le commerce, les particuliers se voient enlever, l'une ses machines, ses matières premières, ses produits fabriqués, l'autre ses approvisionnements en marchandises, les derniers des métaux, des arbres, sans que tout cela soit enlevé pour les besoins de l'armée d'occupation.

» Ainsi, tandis que la Convention de La Haye est invoquée pour imposer au pays d'onéreuses contributions de guerre, nous ne pouvons efficacement nous appuyer sur la même Convention pour éviter les réquisitions qui ruinent progressivement notre malheureux pays. »

Le comte Poggi répondit au nom de l'Autorité allemande :

« Nous ne pouvons pas admettre en ce moment une telle déclaration. La guerre économique a été déclenchée par les Alliés qui veulent atteindre l'Allemagne dans ses intérêts et même l'anéantir. Nous devons, pour y répondre, user de tous les moyens et nous procurer tout ce qui nous est nécessaire, même si nos réquisitions ne doivent pas servir à l'armée d'occupation. La situation de la Belgique est très grave et je comprends que vous vous en plaigniez ; mais ce n'est pas le moment de faire des remarques qui tendraient à faire croire que nous ne respectons pas les conventions internationales. Vous ferez mieux d'adresser vos plaintes à vos alliés, l'Angleterre et la France. »

Faut-il l'attribuer à une simple coïncidence ? mais trois semaines après, M. le directeur Lepreux était arrêté dans son cabinet, à la Banque, et dans des circonstances douloureuses partait, une heure après, pour l'Allemagne, où il fut interné au camp d'Holzminden avec d'autres personnalités belges, enlevées sous prétexte de représailles.

(Extrait du Rapport présenté au Roi par la Banque Nationale de Belgique, pp. 40-41.)

## ANNEXE N° XXIX.

Convention entre les neuf provinces et les Banques participant  
à l'Emprunt interprovincial de 366,250,000 francs.

Par arrêté du 21 mai 1917 (Bulletin officiel des lois et arrêtés du 21 mai 1917, n° 348), l'Autorité allemande a frappé la population de la Belgique d'une nouvelle contribution de guerre fixée à soixante millions de francs par mois d'occupation.

Le Commissaire Général Impérial pour les Banques en Belgique, par sa communication du 4 juin 1917, a enjoint aux Banques de prêter leur concours pour assurer la trésorerie de la contribution de guerre, et ce dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

» Par l'ordre du 21 mai 1917 et conformément à l'article 49 de la Convention de La Haye concernant les lois et usages de la guerre sur terre, il a été imposé à la population belge, jusqu'à nouvel ordre, une contribution de guerre mensuelle de 60 millions de francs, pour subvenir aux frais d'entretien de l'armée et aux frais d'administration des territoires occupés. Le paiement du premier terme doit avoir lieu au plus tard le 13 juin de cette année.

» La contribution de guerre est imposée « jusqu'à nouvel ordre », mais le paiement devra, tout d'abord, n'être assuré que pour un terme de six mois. Les neuf provinces ont, par conséquent, à contracter solidairement un emprunt de 360 millions de francs pour pouvoir régler ponctuellement à la Caisse de l'armée de campagne les six mensualités de 60 millions de francs chacune. De même, les provinces ont à contracter un emprunt de 6,250,000 francs pour le paiement, aux échéances du 10 juin et du 10 septembre de cette année, des intérêts, échéant à ces dates, de l'emprunt de contribution de 300 millions de francs contracté en décembre 1916.

» Les conseils provinciaux des neuf provinces belges n'ont pas pris, dans la session extraordinaire qui avait été convoquée pour le 2 juin de cette année, les décisions nécessaires pour assurer les moyens de lever la contribution de guerre imposée à la population belge. Cette attitude des conseils provinciaux est contraire aux intérêts publics. En conséquence, les décisions, pour autant qu'elles soient prises, sont suspendues, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et les Gouverneurs des provinces d'Anvers, Brabant, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, conjointement avec le Président de l'Administration civile des dites provinces, de même que, pour les provinces de Flandre orientale et Flandre occidentale, les Présidents de l'Administration civile, seuls, ont reçu le pouvoir, liant leur province respective, de :

» 1° Conclure solidairement avec les autres provinces :

» a) les contrats nécessaires en vue d'assurer, pendant 6 mois, le paiement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917 et, le cas échéant, de contracter dans ce but un emprunt ;

» b) les contrats nécessaires en vue d'assurer le paiement des intérêts et le  
» remboursement de cet emprunt, ainsi que le paiement des intérêts du troisième  
» emprunt de contribution de guerre et, le cas échéant, de contracter dans ce  
» but un emprunt;

» 2° Autoriser un de ses membres à signer les documents nécessaires.

» Cet arrêté est déjà signé par M. le Gouverneur Général et paraît aujourd'hui  
» au *Bulletin des lois et arrêtés* pour les territoires belges occupés. Pour les  
» territoires belges des opérations et les territoires d'étape, le même arrêté sera  
» mis en vigueur par M. le Quartier-maître général.

» Les Banques doivent entreprendre de financer la contribution de guerre de  
» la même manière qu'en décembre dernier et conclure avec les provinces, les-  
» quelles en vertu des arrêtés précités sont représentées régulièrement et  
» avec pouvoir d'engager les dites provinces, par les Gouverneurs militaires de  
» concert avec les Présidents de l'administration civile en Flandre orientale et  
» Flandre occidentale par les Présidents de l'administration civile des dites pro-  
» vinces-seuls, les conventions nécessaires pour assurer le financement de six  
» mensualités de la contribution de guerre et le paiement, les 10 juin et 10 sep-  
» tembre de cette année, des intérêts échéant à ces dates de l'emprunt de contri-  
» bution de décembre dernier.

» L'ordre du 21 mai 1917 me donne le droit de décider à concurrence de  
» quels montants en francs et en marks les termes mensuels de la contribution  
» devront être versés à la Feldkriegskasse. Les différentes Banques faisant partie  
» du syndicat pourront effectuer les versements à leur gré, soit en marks, soit en  
» francs. C'est l'affaire du Département d'Émission de veiller à ce que, par  
» l'échange de billets-mark contre des billets de la Société Générale, le montant  
» fixé par moi en billets de cet institut puisse être versé à la Feldkriegskasse.

« Les Banques ont à donner suite immédiatement à ces instructions et à  
» me soumettre pour samedi 9 juin prochain les conventions signées. Si  
» quelques banques refusent de participer au Syndicat, elles seront mises  
» sous séquestre. Si cependant un grand nombre de banques essayaient, par  
» une résistance passive, d'empêcher le financement de la manière indiquée,  
» ou si le Département d'émission de la Société Générale refusait de se prê-  
» ter à l'échange des mark contre ses propres billets, la contribution, comme  
» M. le Président de l'Administration civile l'a déjà dit également aux repré-  
» sentants des provinces, serait fixée au chiffre correspondant aux frais  
» réels de l'Armée qui sont beaucoup plus considérables et le recouvrement  
» de cette contribution plus élevée se pratiquerait par tous les moyens de  
» contrainte dont nous disposons.

» Je vous requiers, Messieurs, de me faire part de votre décision et de  
» prendre les dispositions nécessaires pour financer la contribution de  
» guerre. »

Les banques, en égard à la situation où les place l'ordre de M. le Commis-  
saire Général pour les Banques en Belgique et pour épargner au pays les  
malheurs dont il est menacé et notamment les conséquences de la perception  
par des moyens de contrainte d'une contribution de guerre plus élevée  
encore, se soumettent à l'ultimatum de M. le Commissaire général du

4 juin 1917; la Banque Nationale et le Département d'émission, en présence de cette situation et dans le même but, accordent aux banques le concours exigé d'eux, et ce dans les conditions faisant l'objet d'accords spéciaux.

Ceci exposé, entre :

a) les neuf provinces de la Belgique : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement comme il est exigé d'elles, d'une part, et

b) Les banques énumérées à l'article 3 ci-après et qui agissent sans solidarité entre elles, d'autre part.

Les dites soussignées de seconde part étant désignées ci-après sous le terme « les Banques »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces de la Belgique émettront des bons de caisse à deux ans d'échéance, les obligeant solidairement, à concurrence d'un montant total de trois cent soixante-six millions deux cent cinquante mille francs. Les dits bons de caisse porteront intérêt au taux de cinq pour cent l'an; ils seront munis de quatre coupons semestriels.

Les 366,250,000 francs de bons seront répartis en deux séries :

La première série, d'un montant nominal de 182,500,000 francs, jouissance du 10 juin 1917, remboursable le 10 juin 1919;

La deuxième série, d'un montant nominal de 183,750,000 francs, jouissance du 10 septembre 1917, remboursable le 10 septembre 1919.

#### ART. 2.

Les bons de caisse en question sont pris ferme, *au pair*, par les banques, qui s'engagent à en effectuer le paiement à la Société Générale de Belgique, à leur gré, en francs ou en mark.

La levée des bons par les banques se fera :

a) Pour les bons de la première série :

A concurrence de	62,500,000 francs,	en juin 1917;
—	60,000,000	— en juillet 1917;
—	60,000,000	— en août 1917.

b) Pour les bons de la deuxième série :

A concurrence de	63,750,000 francs,	en septembre 1917;
—	60,000,000	— en octobre 1917;
—	60,000,000	— en novembre 1917.

Le prix de cession des bons sera versé à la Société Générale, pour être porté au crédit d'un compte spécial à ouvrir collectivement aux neuf provinces de la Belgique; le versement devra avoir lieu le 5 de chaque mois, de manière à assurer le paiement, le 10 du même mois, de la mensualité de 60,000,000 francs, imposée aux neuf provinces comme contribution de guerre.

Le prix des bons à lever en juillet, août, octobre et novembre sera majoré des intérêts aux taux de 5 p. c. depuis la date de jouissance des titres.

## ART. 3.

Les bons sont pris ferme par les contractants de seconde part dans les proportions suivantes :

Société Générale de Belgique . . . . .	46,000,000
Banque de Bruxelles . . . . .	41,000,000
Caisse Générale de Reports et de Dépôts . . . . .	27,000,000
Banque d'Outremer . . . . .	21,500,000
Crédit Anversois . . . . .	13,400,000
Crédit Général Liégeois . . . . .	13,400,000
M. L. Lambert . . . . .	8,000,000
MM. F.-M. Philippson et C <sup>o</sup> . . . . .	8,000,000
Banque E.-L.-J. Empain . . . . .	8,000,000
MM. Cassel et C <sup>o</sup> . . . . .	3,500,000
MM. J. Matthieu et Fils . . . . .	3,000,000
M. Josse Allard . . . . .	3,500,000
Banque Belge pour l'Etranger . . . . .	10,500,000
Crédit Général de Belgique . . . . .	5,400,000
Union du Crédit de Bruxelles . . . . .	2,700,000
Comptoir d'Escompte de Bruxelles . . . . .	1,200,000
MM. Nagelmackers Fils et C <sup>o</sup> . . . . .	4,200,000
Comptoir du Centre . . . . .	2,200,000
MM. Goldzieher et Penso . . . . .	1,700,000
Caisse Générale d'Epargne et de Retraite . . . . .	2,200,000
<i>Alost</i> : Banque Centrale de la Dendre . . . . .	1,200,000
<i>Anvers</i> : Banque d'Anvers . . . . .	19,500,000
— Centrale Anversoise . . . . .	12,200,000
— de l'Union Anversoise . . . . .	9,000,000
Crédit Mobilier de Belgique . . . . .	500,000
Banque de Crédit Commercial . . . . .	6,000,000
— d'Epargne et de Crédit . . . . .	1,800,000
— de Commerce . . . . .	4,400,000
— Anversoise de Fonds Publics et d'Escompte . . . . .	800,000
MM. J.-J. Le Grelle . . . . .	300,000
Caisse hypothécaire Anversoise . . . . .	7,400,000
Banque de Kinder . . . . .	300,000
<i>Arlon</i> : Banque Arlonaise . . . . .	200,000
<i>Bruges</i> : Banque de la Flandre Occidentale . . . . .	1,700,000
Crédit des Flandres . . . . .	800,000
<i>Charleroi</i> : Banque Centrale de la Sambre . . . . .	2,200,000
— de Charleroi . . . . .	2,200,000
Union du Crédit de Charleroi . . . . .	300,000

<i>Courtrai</i> : Banque de Courtrai . . . . .	3,600,000
— Centrale de la Lys . . . . .	1,200,000
<i>Dinant</i> : Banque Centrale de la Meuse . . . . .	800,000
<i>Dison</i> : Banque H. Drèze . . . . .	200,000
<i>Gand</i> : Banque de Gand . . . . .	5,400,000
Banque de Flandre . . . . .	5,400,000
Banque de l'Union du Crédit de Gand. . . . .	300,000
<i>Gilly</i> : M. Charles Bivort. . . . .	200,000
<i>Hasselt</i> : Banque Centrale du Limbourg. . . . .	800,000
Crédit Limbourgeois . . . . .	300,000
Banque Goelsbloets et C <sup>o</sup> . . . . .	200,000
<i>Huy</i> : Banque de Huy. . . . .	1,200,000
M. Fabri, de Lhoneux et C <sup>o</sup> . . . . .	1,200,000
<i>La Louvière</i> : Banque Générale du Centre . . . . .	2,600,000
<i>Liège</i> : Banque Liégoise . . . . .	9,300,000
Banque Générale de Liège. . . . .	5,400,000
Banque Centrale de Liège . . . . .	2,200,000
Banque Dubois, de Mélotte et C <sup>o</sup> . . . . .	1,500,000
Banque Frésart et Fils . . . . .	300,000
<i>Louvain</i> : Banque Centrale de la Dyle . . . . .	800,000
Banque Populaire de Louvain. . . . .	500,000
Caisse Centrale de Crédit . . . . .	500,000
<i>Maeseyck</i> : Banque Meuse et Campine. . . . .	300,000
<i>Mons</i> : Banque du Hainaut . . . . .	3,600,000
Crédit Commercial de Mons . . . . .	300,000
Union du Crédit de Mons . . . . .	500,000
<i>Namur</i> : Banque Centrale de Namur . . . . .	1,200,000
Banque Générale Belge . . . . .	12,200,000
<i>Ostende</i> : Banque Générale d'Ostende . . . . .	300,000
Crédit Ostendais . . . . .	200,000
<i>Roulers</i> : Banque de Roulers-Thielt . . . . .	1,000,000
Caisse Commerciale de Roulers (MM. G. De Laere et C <sup>o</sup> ). . . . .	1,000,000
<i>St-Nicolas</i> : Banque de Waes (MM. Verwilghen, Wauters et C <sup>o</sup> ). . . . .	700,000
<i>Tirlemont</i> : Crédit Tirlemontois . . . . .	300,000
<i>Tournai</i> : Banque Centrale Tournaisienne . . . . .	700,000
MM. Houtart et C <sup>ie</sup> . . . . .	300,000
M. Henri Leman. . . . .	300,000
<i>Turnhout</i> : Banque de Turnhout. . . . .	300,000
<i>Verviers</i> : Banque de Verviers . . . . .	1,200,000
<i>Walcourt</i> : Banque de l'Entre-Sambre-et-Meuse (MM. Félix Pierlot et C <sup>ie</sup> ). . . . .	250,000
<b>Total frs.</b>	<b>366,250,000</b>

## ART. 4.

Il est expressément entendu que si, avant l'expiration des six mois, le paiement de la contribution mensuelle de 60 millions cessait d'être exigible, les Banques seraient déliées de leur engagement pour la partie des Bons correspondant aux mensualités qui ne devraient pas être payées. Le cas échéant, elles seraient en droit d'annuler la levée de tout ou partie des titres, dont le produit ne devrait pas recevoir la destination prévue par le présent contrat.

## ART. 5.

L'emprunt sera représenté par 7,325 Bons de cinquante mille francs chacun. Toutefois, si les Banques le demandent, il pourra être créé, dans chaque série, des coupures de dix mille francs à concurrence de 25 p. c. du montant nominal des Bons de chacune des deux séries.

Ils porteront la clause d'engagement solidaire des neuf provinces contractantes et seront revêtus de la signature des représentants responsables et qualifiés des neuf provinces. Le contrôle et le visa des titres se feront, sous leur responsabilité, par les fonctionnaires qu'elles préposeront à cet effet.

Les frais d'impression des titres seront supportés par les provinces solidaires.

## ART. 6.

Les coupons semestriels seront payables aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, du Département d'Émission de la Société Générale de Belgique et de leurs agences, ainsi qu'aux guichets de toutes les Banques participant. Aucune commission ne sera prélevée par ces établissements sur le paiement des coupons ou le remboursement des titres.

## ART. 7.

Les neuf provinces s'engagent expressément et solidairement à constituer, entre les mains de la Société Générale de Belgique, la provision nécessaire au paiement des coupons semestriels, et ce huit jours au plus tard avant leur échéance.

Elle contractent de même l'engagement de créer les voies et moyens pour assurer, en temps opportun, au besoin par la perception d'impôts, le paiement des sommes nécessaires pour toute la durée de l'emprunt, au service des intérêts des Bons.

Elles prennent de même, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des Bons à l'échéance indiquée sur les titres.

## ART. 8.

Le paiement mensuel de 60,000,000 de francs, montant de la nouvelle contribution de guerre, sera effectué, par les soins de la Société Générale de Belgique, par le débit du compte collectif ouvert aux Provinces sur le vu de l'autorisation spéciale à délivrer chaque mois par le Président de l'administration civile du Brabant, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Président de l'administration civile de la province d'Anvers, agissant au nom et pour le compte des neuf provinces solidaires.

Ainsi fait en douze originaux, à Bruxelles, le 9 juin 1917.

(69)

**E**

**CONTRIBUTION DE GUERRE**

**imposée**

**PAR ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1917**

## ANNÉE XXXI.

**Arrêté (pour le territoire belge occupé) relatif à une session extraordinaire des conseils provinciaux.****ARTICLE PREMIER,**

Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués en session extraordinaire qui se tiendra le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1917, à 12 heures, aux chefs-lieux des provinces.

**ART. 2.**

La convocation de ces sessions extraordinaires ne sera publiée, dans le territoire du Gouvernement général en Belgique, qu'au Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé; dans le territoire des opérations et des étapes, elle le sera de la manière usitée pour la publication des arrêtés.

**ART. 3.**

Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes. La présence du gouverneur de la province à ladite session n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera un membre par qui la session sera ouverte et close,

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général impérial allemand, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, et en même temps dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg, au nom des Commandants en chef compétents; dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, la session sera ouverte et close au nom des Commandants en chef compétents.

**ART. 4.**

La durée de la session ne dépassera pas un jour; la session aura lieu à huis clos.

Il n'y aura à l'ordre du jour que les deux points suivants, qui seuls pourront faire l'objet des délibérations :

a) Mode de règlement de six mensualités subséquentes, échéant de décembre 1917 à mai 1918, de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917;

b) Manière de se procurer les fonds nécessaires au paiement des bons de caisse et des coupons d'intérêt, échéant en décembre 1917 et en mars 1918, des emprunts de contribution de guerre contractés jusqu'à présent.

**ART. 5.**

Les décisions prises par les conseils provinciaux dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Bruxelles, 22 novembre 1917

Grosses Hauptquartier, le 22 novembre 1917.

*Der Generalquartiermeister,*

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

HAHNDORFF,  
Generalleutnant.

Freiherr VON FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 417*  
du 22 novembre 1917.)

---

ANNEXE N° XXXII.

Arrêté (pour le territoire belge occupé) concernant l'exécution de l'ordre du  
21 mai 1917 imposant une contribution de guerre.

---

Les conseils provinciaux des neuf provinces de Belgique n'ont pas, dans leur session extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 1917, pris les résolutions nécessaires pour continuer d'assurer le règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917. Par cet acte, ils ont blessé l'intérêt général. Pour ces motifs, les résolutions qui ont été prises par les conseils provinciaux sont annulées, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, de concert avec les Présidents compétents de l'Administration civile (Präsidenten der Zivilverwaltung), ou bien dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, les Présidents de l'Administration civile, seuls, sont autorisés à prendre, chacun pour sa province, les mesures désignées ci-après, qui seront obligatoires :

1° Conclure solidairement avec les autres provinces

- a) les contrats nécessaires en vue d'assurer le paiement de six mensualités subséquentes, échéant de décembre 1917 à mai 1918, de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917 et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt;
- b) les contrats nécessaires en vue de se procurer les fonds pour le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt ainsi que pour le paiement des bons de caisse interprovinciaux, échéant en décembre 1917 et en mars 1918, du 2<sup>e</sup> emprunt de contribution de guerre, et des coupons d'intérêts, échéant pendant les

mêmes mois, des divers emprunts de contribution de guerre, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt;  
2° Signer les documents nécessaires.

Bruxelles, le 3 décembre 1917.

Grosses Hauptquartier, le 3 décembre 1917.

*Der Generalquartiermeister,*

HAHNDORFF,  
Generalleutnant.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

Freiherr von FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, n° 424 du 3 décembre 1917.*)

---

ANNEXE N° XXXIII.

Poursuivant, avec une obstination et une ténacité dont la préméditation est aujourd'hui établie, son plan de destruction et d'anéantissement de toutes les richesses du Pays, le Gouvernement allemand décida six mois après d'imposer à nos provinces une nouvelle contribution de guerre de 360 millions de francs pour une période de six mois.

Nous décidâmes, avec la Société Générale de Belgique, de protester auprès de l'Empereur d'Allemagne contre l'épouvantable situation qui était faite à la Belgique; l'appel suivant, signé par toutes les Banques du Pays, fut adressé le 24 novembre 1917 :

« Les soussignés, interprètes des sentiments de toutes les Banques du Pays, » se permettent de venir exposer à Votre Majesté ce qui suit :

» A la suite d'un arrêté du 22 novembre 1917 de S. E. le Gouverneur » Général en Belgique, les Banques belges vont être contraintes, sous la me- » nace de sanctions graves pour le Pays, de financer une contribution de » guerre de 360,000,000 de francs.

» A l'occasion des contributions de guerre précédentes, les Banques belges » n'ont cessé de protester, mais en vain, contre la situation qui leur est » imposée; si, jusqu'à présent, elle ont cédé devant la force, c'est parce que » leurs dirigeants, conscients du rôle que les Établissements de crédit » assument dans la vie économique d'un pays, ont estimé que dans l'intérêt » de la population, il fallait éviter le danger dont nous étions menacés de » voir prélever par tous les moyens de contrainte dont dispose l'Autorité » occupante une contribution plus élevée encore.

» Mais le désastre qui atteint notre malheureux Pays a pris de telles pro- » portions, que nous ne pouvons plus, sans étouffer le cri de notre conscience » et sans assumer les plus redoutables responsabilités vis-à-vis du Pays, » nous dispenser d'en appeler à Votre Majesté.

» La Belgique offre au monde le plus lamentable spectacle : les ressources » qu'elle tirait de son industrie et de son commerce, si florissants avant la

» guerre, sont complètement taries; notre commerce n'existe plus; la plupart  
» de nos usines, grandes et petites, ont été dévastées, leurs installations et  
» leur outillage systématiquement enlevés ou détruits; l'un après l'autre, la  
» plupart de nos bois sont rasés, d'énormes réquisitions de toute nature  
» épuisent les forces vives du Pays.

» Malgré tout cela, plus de seize cents millions de francs de contributions  
» de guerre ont déjà été imposées aux Provinces, sans compter toutes celles  
» perçues au début des hostilités dans les villes et les communes traversées  
» par les troupes envahissantes.

» Ce n'est pas assez d'avoir assisté impuissants à la ruine de notre com-  
» merce, à la destruction et à la dispersion de notre outillage économique;  
» il faut encore, aujourd'hui, que nous voyions avec terreur se préparer  
» également notre déchéance financière. Ainsi s'ouvre devant nous la sombre  
» perspective qu'au moment de la paix, il ne restera plus qu'une Belgique  
» épuisée et des banques trop affaiblies pour pouvoir aider efficacement au  
» relèvement du Pays.

» Le pouvoir occupant, pour lever ces lourdes contributions, invoque  
» l'article 49 de la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes  
» de la guerre sur terre. Il ne nous appartient pas de discuter si sa manière  
» de voir est justifiée dans le cas spécial de la Belgique qui fut entraînée,  
» malgré elle, dans un épouvantable conflit.

» Mais, si même cette Convention peut nous être appliquée, il n'en reste  
» pas moins vrai que dans son texte comme dans son esprit, la Convention  
» dispose que les contributions de guerre ne peuvent être prélevés que pour  
» les besoins de l'armée d'occupation et de l'administration du territoire  
» occupé, et dans la proportion des ressources du Pays.

» Les ressources du Pays sont anéanties et, chose plus grave encore, elles  
» ne peuvent être renouvelées puisque nos approvisionnements ont été  
» saisis, notre outillage dispersé ou détruit.

» Nous ne voulons pas croire que la Belgique a perdu aux yeux de Votre  
» Majesté tout droit au bénéfice des Conventions solennelles qui régissent les  
» rapports des peuples entre eux et que ceux-ci ne cessent d'invoquer. Au  
» contraire, Votre Majesté, dans sa réponse à l'appel de Sa Sainteté le Pape,  
» a proclamé à son tour que le Droit doit primer la Force.

» Nous venons demander pour notre malheureux Pays l'application de ce  
» grand principe et nous aimons à croire qu'il plaira à Votre Majesté de  
» répondre à l'appel que nous lui adressons.

» La Belgique est à bout de ressources et les charges qui pèsent déjà sur  
» elle rendront sa restauration longue et difficile; il appartient à Votre Majesté  
» de décider si cette restauration doit devenir impossible.

» Angoissés par le spectacle des ruines qui nous entourent, nous deman-  
» dons à Votre Majesté de soumettre notre appel à un examen approfondi.  
» Puissent apparaître à ses yeux toute l'étendue du désastre immérité qui  
» atteint la Belgique, l'énormité des charges dont elle est déjà accablée et  
» l'impossibilité de la frapper de nouvelles et lourdes contributions, sous  
» lesquelles son crédit est menacé de sombrer à jamais ».

M. le Commissaire général von Lumm ne tint aucun compte de cet appel; sans attendre la réponse de l'Empereur, il adressa aux Banques un ultimatum leur ordonnant de s'exécuter sur-le-champ.

La réponse de l'Empereur, datée du 17 décembre 1917, nous fut transmise par le Gouverneur Général von Falkenhausen, en ces termes :

*« Seine Majestät der Kaiser haben Allerhöchst der Throncungabe der belgischen Banken von 24. November ds Js. eine Folge nicht zu geben geruht. »*

» s/ von Falkenhausen. »

(Traduction) :

« Sa très haute Majesté l'Empereur n'a pas daigné donner une suite à la requête au Trône des Banques belges du 24 novembre de cette année.

» s/ von Falkenhausen. »

(Extrait du Rapport présenté au Roi par la Banque Nationale de Belgique, pp. 42-44.)

---

#### ANNEXE N° XXXIV.

**Convention entre les neuf provinces et les banques participant à l'emprunt interprovincial de 383,100,000 francs.**

---

Par arrêté du 22 novembre 1917 (*Bulletin officiel des lois et arrêtés* du 22 novembre 1917, n° 417), l'Autorité allemande a exigé le règlement, pour la période de décembre 1917 à mai 1918, de six mensualités subséquentes de la contribution de guerre de 60 millions de francs par mois, imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917.

A cet effet, les neuf provinces belges, agissant solidairement, ont décidé la création d'un nouvel emprunt de 383,100,000 francs en vue du règlement de six mensualités de la dite contribution de guerre, du paiement des intérêts à échoir le 10 décembre 1917 et le 10 mars 1918, des bons de caisse émis pour les contributions précédentes et du paiement du timbre de 1/2 p. c. à appliquer sur les 383,100,000 francs de bons nouveaux (arrêté du 13 octobre 1917).

Le Commissaire général pour les Banques en Belgique, par sa lettre en date du 3 décembre 1917 adressée au Consortium général des banques, a enjoint à celles-ci de prêter leur concours pour financer ce nouvel emprunt.

Les Banques, eu égard à la situation où les place l'ordre de M. le Commissaire général pour les Banques en Belgique et pour épargner au pays les malheurs dont il est menacé et notamment les conséquences de la perception, par des moyens de contrainte, d'une contribution de guerre plus élevée encore, se soumettent aux ultimatums de M. le Commissaire général des 3 et 4 décembre 1917; la Banque Nationale et le Département d'Émission, en présence de cette situation

et dans le même but, accordent aux Banques le concours exigé d'eux, et ce dans les conditions faisant l'objet d'accords spéciaux.

Ceci exposé, entre :

a) les neuf provinces de la Belgique : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement comme il est exigé d'elles, d'une part ;

b) les Banques énumérées à l'article 3 ci-après et qui agissent sans solidarité entre elles, d'autre part.

Les dites soussignées de seconde part étant désignées ci-après sous le terme « les Banques », il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces de la Belgique émettront des bons de caisse à deux ans d'échéance, les obligeant solidairement à concurrence d'un montant total de trois cent quatre-vingt-trois millions cent mille francs. Les dits bons de caisse porteront intérêt au taux de cinq pour cent l'an ; ils seront munis de quatre coupons semestriels.

Les 383,400,000 francs de bons seront répartis en deux séries :

La première série, d'un montant nominal de 187,750,000 francs, jouissance du 10 décembre 1917, remboursable le 10 décembre 1919 ;

La deuxième série, d'un montant nominal de 195,650,000 francs, jouissance du 10 mars 1918, remboursable le 10 mars 1920.

#### ART. 2.

Les bons de caisse en question sont pris ferme, *au pair*, par les banques, qui s'engagent à en effectuer le paiement à la Société Générale de Belgique, suivant les indications contenues dans la lettre prérappelée du 3 décembre 1917 du Commissaire Général pour les Banques en Belgique.

La levée des bons par les banques, se fera :

a) Pour les bons de la première série :

A concurrence de fr. 67.450.000 en décembre 1917 ;

— fr. 60,300,000 en janvier 1918 ;

— fr. 60,300,000 en février 1918.

b) Pour les bons de la deuxième série :

A concurrence de fr. 74,750,000 en mars 1918 ;

— fr. 60,300,000 en avril 1918 ;

— fr. 60,300,000 en mai 1918.

Le prix de cession des bons sera versé à la Société Générale, pour être porté au crédit d'un compte spécial à ouvrir collectivement aux neuf provinces de la Belgique ; le versement devra avoir lieu le 5 de chaque mois, de manière à assurer le paiement, le 10 du mois, de la mensualité de 60,000,000 de francs imposée aux neuf provinces comme contribution de guerre.

Le prix des bons à lever en janvier, février, avril et mai, sera majoré des intérêts au taux de 5 p. c. depuis la date de jouissance des titres.

**ART. 3.**

Les bons sont pris ferme par les contractants de seconde part dans les proportions suivantes :

Société Générale de Belgique . . . . .	fr.	47,000,000
Banque de Bruxelles . . . . .		42,000,000
Caisse Générale de Reports et de Dépôts . . . . .		28,000,000
Banque d'Outremer . . . . .		22,500,000
Crédit Anversois . . . . .		14,000,000
Crédit Général Liégeois . . . . .		14,000,000
M. L. Lambert . . . . .		8,300,000
MM. F.-M. Philippson et C <sup>o</sup> . . . . .		8,300,000
Banque E.-L.-J. Empain . . . . .		8,300,000
MM. Cassel et C <sup>o</sup> . . . . .		3,700,000
MM. J. Mathieu et Fils . . . . .		3,100,000
M. Josse Allard . . . . .		3,700,000
Banque Belge pour l'Étranger . . . . .		11,000,000
Crédit Général de Belgique . . . . .		5,600,000
Union du Crédit de Bruxelles . . . . .		3,000,000
Comptoir d'Escompte de Bruxelles . . . . .		1,300,000
MM. Nagelmackers Fils et C <sup>o</sup> . . . . .		4,400,000
Comptoir du Centre . . . . .		2,300,000
MM. Goldzieher et Penso . . . . .		1,800,000
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite . . . . .		2,500,000
Banque Centrale de la Dendre, Alost . . . . .		1,300,000
<i>Anvers</i> : Banque d'Anvers . . . . .		20,500,000
— Centrale Anversoise . . . . .		12,700,000
— de l'Union Anversoise . . . . .		9,400,000
Crédit Mobilier de Belgique . . . . .		500,000
Banque de Crédit Commercial . . . . .		6,200,000
— d'Épargne et de Crédit . . . . .		1,900,000
— Banque de Commerce . . . . .		4,600,000
— Banque Anversoise de Fonds Publics et d'Escompte . . . . .		900,000
— M.-J.-J. Le Grelle . . . . .		400,000
— Caisse Hypothécaire Anversoise . . . . .		8,000,000
— Banque de Kinder . . . . .		400,000
<i>Bruges</i> : Banque de la Flandre Occidentale . . . . .		1,800,000
Crédit des Flandres . . . . .		900,000
<i>Charleroi</i> : Banque centrale de la Sambre . . . . .		2,600,000
Banque de Charleroi . . . . .		2,300,000
Union du Crédit de Charleroi . . . . .		900,000
<i>Courtrai</i> : Banque de Courtrai . . . . .		3,800,000
Banque Centrale de la Lys . . . . .		1,300,000

<i>Dinant</i> : Banque Centrale de la Meuse . . . . .	900,000
<i>Dison</i> : Banque H. Drèze . . . . .	300,000
<i>Gand</i> : Banque de Gand . . . . .	5,600,000
Banque de Flandre . . . . .	5,600,000
Union du Crédit de Gand. . . . .	400,000
<i>Hasselt</i> : Banque Centrale du Limbourg . . . . .	900,000
Crédit Limbourgeois . . . . .	400,000
Banque Goetsbloets et C <sup>o</sup> . . . . .	300,000
<i>Huy</i> : Banque de Huy. . . . .	1,330,000
Fabri, de Lhouneux et C <sup>o</sup> . . . . .	1,300,000
<i>La Louvière</i> : Banque Générale du Centre . . . . .	2,700,000
<i>Liège</i> : Banque Liégeoise . . . . .	9,700,000
Banque Générale de Liège . . . . .	5,600,000
Banque Centrale de Liège . . . . .	2,300,000
Banque Dubois, de Mélotte et C <sup>o</sup> . . . . .	1,600,000
Banque Frésart et Fils . . . . .	400,000
<i>Louvain</i> : Banque Centrale de la Dyle. . . . .	900,000
Banque Populaire de Louvain . . . . .	600,000
Boërenbond, Caisse Centrale de crédit . . . . .	600,000
<i>Maeseyck</i> : Banque Meuse et Campine . . . . .	400,000
<i>Mons</i> : Banque du Hainaut . . . . .	3,800,000
Crédit Commercial de Mons . . . . .	400,000
Union du Crédit de Mons. . . . .	600,000
<i>Namur</i> : Banque Centrale de Namur . . . . .	1,300,000
Banque Générale Belge . . . . .	12,700,000
<i>Ostend</i> : Banque Générale d'Ostende . . . . .	300,000
Crédit Ostendais . . . . .	200,000
<i>Roulers</i> : Banque de Roulers-Thielt . . . . .	1,000,000
MM. G. De Laere et C <sup>o</sup> (Caisse Commerciale de Roulers) . . . . .	1,000,000
<i>Saint-Nicolas</i> : MM. Verwilghen, Wauters et C <sup>o</sup> (Banque de Waes) . . . . .	800,000
<i>Tirlemont</i> : Crédit Tirlemontois . . . . .	400,000
<i>Tournai</i> : Banque Centrale Tournaisienne . . . . .	800,000
MM. Houtart et C <sup>o</sup> . . . . .	400,000
M. Henri Leman . . . . .	400,000
<i>Turnhout</i> : Banque de Turnhout . . . . .	400,000
<i>Verviers</i> : Banque de Verviers . . . . .	1,300,000
<i>Walcourt</i> : Banque de l'Entre-Sambre et Meuse (MM. Félix Pierlot et C <sup>o</sup> ) . . . . .	300,000
Total . . . . .	fr . 383,100,000

## ART. 4.

Il est expressément entendu que si, avant l'expiration des six mois, le paiement de la contribution mensuelle de 60 millions cessait d'être exigible, les banques seraient déliées de leur engagement pour la partie des bons cor-

respondant aux mensualités qui ne devraient pas être payées. Le cas échéant, elles seraient en droit d'annuler la levée de tout ou partie des titres, dont le produit ne devrait pas recevoir la destination prévue par le présent contrat.

#### ART. 5.

L'emprunt sera représenté par 7,662 bons de 50 mille francs chacun. Toutefois, si les Banques le demandent, il pourra être créé dans chaque série, des coupures de 10 mille francs à concurrence de 25 p. c. du montant nominal des bons de chacune des deux séries.

Ils porteront la clause d'engagement solidaire des neuf provinces contractantes et seront revêtus de la signature des représentants responsables et qualifiés des neuf provinces. Le contrôle et le visa des titres se feront, sous leur responsabilité, par les fonctionnaires qu'elles préposeront à cet effet.

Les frais d'impression et de timbre des titres seront apportés par les provinces solidaires.

#### ART. 6.

Les coupons semestriels seront payables aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, du Département d'Émission de la Société Générale de Belgique et de leurs agences, ainsi qu'aux guichets de toutes les Banques participantes. Aucune commission ne sera prélevée par ces établissements sur le paiement des coupons ou le remboursement des titres.

#### ART. 7.

Les neuf provinces s'engagent expressément et solidairement à constituer, entre les mains de la Société Générale de Belgique, la provision nécessaire au paiement des coupons semestriels, et ce huit jours au plus tard avant leur échéance.

Elles contractent de même l'engagement de créer les voies et moyens pour assurer, en temps opportun, au besoin par la perception d'impôts, le paiement des sommes nécessaires, pour toute la durée de l'emprunt, au service des intérêts des bons.

Elles prennent, de même, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des bons à l'échéance indiquée sur les titres.

#### ART. 8.

Le paiement mensuel de 60,000,000 de francs, montant de la contribution de guerre, sera effectué, par les soins de la Société Générale de Belgique, par le débit du compte collectif ouvert aux provinces, sur le vu de l'autorisation spéciale à délivrer chaque mois par le Président de l'Administration civile du Brabant, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Président de l'Administration civile de la province d'Anvers, agissant au nom et pour le compte des neuf provinces solidaires.

Ainsi fait en douze originaux, à Bruxelles, le 8 décembre 1917.

(79)

**F**

**CONTRIBUTION DE GUERRE**

**DU 18 MAI 1918.**

## ANNEXE N° XXXVI.

## Arrêté relatif à une session extraordinaire des conseils provinciaux.

## ARTICLE PREMIER.

Les conseils provinciaux des provinces belges sont convoqués en session extraordinaire qui se tiendra le samedi 1<sup>er</sup> juin 1918, à 12 heures, aux chefs-lieux des provinces.

## ART. 2.

La convocation de ces sessions extraordinaires ne sera publiée, dans le territoire du Gouvernement général en Belgique, qu'aux Bulletins officiels des Lois et Arrêtés pour la Flandre et pour la Wallonie; dans le territoire des opérations et des étapes, elle le sera de la manière y usitée pour la publication des arrêtés.

## ART. 3.

Les convocations des membres des conseils provinciaux se feront par les députations permanentes. La présence du gouverneur de la province à ladite session n'est pas obligatoire.

La députation permanente nommera un membre par qui la session sera ouverte et close.

La session sera ouverte et close au nom du Gouverneur général impérial allemand, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, et, en même temps, dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg, au nom des commandants en chef compétents; dans les provinces de Flandre orientale et Flandre occidentale, la session sera ouverte et close au nom des commandants en chef compétents.

## ART. 4.

La durée de la session ne dépassera pas un jour; la session aura lieu à huis clos. Il n'y aura à l'ordre du jour que les deux points suivants qui seuls pourront faire l'objet des délibérations :

a) Mode de règlement de six mensualités subséquentes, échéant de juin à novembre 1918, de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917;

b) Manière de se procurer les fonds nécessaires au paiement des bons de caisse et des coupons d'intérêt, échéant en juin et en septembre 1918, des emprunts de contribution de guerre contractés jusqu'à présent.

## ART. 5.

Les décisions prises par les conseils provinciaux dans cette session seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Grosses Hauptquartier, le 18 mai 1918.      Brussel, le 18 mai 1918.

*Der Generalquartiermeister,*      *Der Generalgouverneur in Belgien,*

**HAHNDORFF,**  
Generalleutnant.

**I. V.**  
**VON ZWEHL,**  
General der Infanterie.

(Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour la Wallonie, n° 40 du 18 mai 1918.)

## ANNEXE N° XXXVII.

Arrêté concernant l'exécution de l'ordre du 21 mai 1917 imposant  
une contribution de guerre.

Les conseils provinciaux des neuf provinces de Belgique n'ont pas, dans leur session extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 1918, pris les résolutions nécessaires pour continuer d'assurer le règlement de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917. Par cet acte, ils ont blessé l'intérêt général.

Pour ces motifs, les résolutions qui ont été prises par les conseils provinciaux sont annulées, conformément à l'article 89 de la loi provinciale du 30 avril 1836, et les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur, de concert avec les Présidents compétents de l'Administration civile (Präsidenten der Zivilverwaltung), ou bien dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale, les Présidents de l'Administration civile, seuls, sont autorisés à prendre, chacun pour sa province, les mesures désignées ci-après, qui seront obligatoires :

**1. Conclure solidairement avec les autres provinces**

a) les contrats nécessaires en vue d'assurer le paiement de six mensualités subséquentes, échéant de juin à novembre 1918, de la contribution de guerre imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt ;

b) les contrats nécessaires en vue de se procurer les fonds pour le paiement des intérêts et le remboursement de cet emprunt ainsi que pour le paiement des bons de caisse interprovinciaux, échéant en juin et en septembre 1918, du 2<sup>e</sup> emprunt de contribution de guerre et des coupons d'intérêts, échéant pendant

les mêmes mois, des divers emprunts des contributions de guerre, et, le cas échéant, contracter dans ce but un emprunt ;

2. Signer les documents nécessaires.

Grosses Hauptquartier, le 2 juin 1918.      Brussel, le 2 juin 1918.

*Der Generalquartiermeister,*

*Der Generalgouverneur in Belgien,*

HAHNDORFF,  
Generalleutnant.

Freiherr VON FALKENHAUSEN,  
Generaloberst.

(*Bulletin officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie, n° 45 du 2 juin 1918.*)

#### ANNEXE N° XXXVIII.

A l'occasion de la sixième contribution de guerre, qui portait le total des contributions imposées au Pays à plus de deux milliards et cinq cents millions de francs, un second appel fut adressé à l'Empereur le 24 mai 1918. Ce fut en vain; une réponse textuellement identique à la précédente fut envoyée le 25 juin 1918 par le Gouverneur Général von Falkenhausen.

(Extrait du rapport présenté au Roi par la Banque Nationale de Belgique, p. 44.)

#### ANNEXE N° XXXIX.

Convention entre les neuf provinces et les banques participant à l'Emprunt Interprovincial de 398,750,000 francs.

Par arrêté du 18 mai 1918 (*Wet- en Verordeningsblad voor Vlaanderen, du 18 mai 1918, n° 50, — Bulletin Officiel des lois et arrêtés pour la Wallonie, du 18 mai 1918, n° 40*), l'Autorité allemande a exigé le règlement, pour la période de juin à novembre 1918, de six mensualités subséquentes de la contribution de guerre de 60 millions de francs par mois imposée à la population belge par ordre du 21 mai 1917.

A cet effet, les neuf provinces belges, agissant solidairement, ont décidé la création d'un nouvel emprunt de 398,750,000 francs, en vue du règlement de six mensualités de la dite contribution de guerre, du paiement des intérêts, à échoir le 10 juin 1918 et le 10 septembre 1918, des bons de caisse émis pour les contributions précédentes, et du paiement du timbre de 1/2 p. c. à appliquer sur les 398,750,000 francs, de bons nouveaux (arrêté du 13 octobre 1917).

Le Commissaire Général pour les banques en Belgique, par sa lettre en date du 22 mai 1918, adressée au Consortium Général des banques, a enjoint à celles-ci de prêter leur concours pour financer ce nouvel emprunt.

Les banques, eu égard à la situation où les place l'ordre de M. le Commissaire Général pour les banques en Belgique et pour épargner au Pays les

malheurs dont il est menacé et notamment les conséquences de la perception, par des moyens de contrainte, d'une contribution de guerre plus élevée encore, se soumettent à l'ultimatum de M. le Commissaire Général du 22 mai 1918; la Banque Nationale et le Département d'Émission, en présence de cette situation et dans le même but, accordent aux banques le concours exigé d'eux, et ce dans les conditions faisant l'objet d'accords spéciaux.

Ceci exposé, entre :

a) Les neuf provinces de la Belgique : Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, agissant solidairement, comme il est exigé d'elles, d'une part, et

b) Les banques énumérées à l'article 3 ci-après et qui agissent sans solidarité entre elles, d'autre part,

les dites soussignées de seconde part étant désignées ci-après sous le terme « les Banques »,

il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les neuf provinces de la Belgique émettront des bons de caisse à deux ans d'échéance, les obligeant solidairement à concurrence d'un montant total de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent cinquante mille francs. Les dits bons de caisse porteront intérêt au taux de cinq pour cent l'an; ils seront munis de quatre coupons semestriels.

Les 398,750,000 francs de Bons seront répartis en deux séries :

La première série, d'un montant nominal de 198,500,000 francs, jouissance du 10 juin 1918, remboursable le 10 juin 1920;

La deuxième série, d'un montant nominal de 200,250,000 francs, jouissance du 10 septembre 1918, remboursable le 10 septembre 1920.

#### ART. 2.

Les Bons de caisse en question sont pris ferme, *au pair*, par les Banques, qui s'engagent à en effectuer le paiement à la Société Générale de Belgique, suivant les indications contenues dans la lettre prérappelée du 22 mai 1918 du Commissaire Général pour les Banques en Belgique.

La levée des Bons, par les Banques, se fera :

a) pour les Bons de la première série :

à concurrence de 77,900,000 francs en juin 1918,  
60,300,000 francs en juillet 1918,  
60,300,000 francs en août 1918;

b) pour les Bons de la deuxième série :

à concurrence de 79,650,000 francs en septembre 1918,  
60,300,000 francs en octobre 1918,  
60,000,000 francs en novembre 1918.

Le prix de cession des Bons sera versé à la Société Générale pour être

porté au crédit d'un compte spécial à ouvrir collectivement aux neuf provinces de la Belgique; le versement devra avoir lieu le 5 de chaque mois, de manière à assurer le paiement, le 10 du mois, de la mensualité de 60,000,000 de francs imposée aux neuf provinces comme contribution de guerre.

Le prix des Bons à lever en juillet, août, octobre et novembre, sera majoré des intérêts au taux de 5 p. c. depuis la date de jouissance des titres.

### ART. 3.

Les bons sont pris ferme par les contractants de seconde part dans les proportions suivantes :

	1. Société Générale de Belgique . . . . .	fr. 49,000,000
	2. Banque de Bruxelles . . . . .	44,000,000
	3. Caisse Générale de Reports et de Dépôts . . . . .	29,400,400
	4. Banque d'Outremer . . . . .	23,600,000
	5. Crédit Anversois . . . . .	14,700,000
	6. Crédit Général Liégeois . . . . .	14,700,000
	7. M. L. Lambert . . . . .	8,600,000
	8. MM. F.-L. Philippson et C <sup>o</sup> . . . . .	8,600,000
	9. M. E.-L.-J. Empain . . . . .	8,600,000
	10. MM. Cassel et C <sup>o</sup> . . . . .	3,800,000
	11. MM. J. Matthieu et fils . . . . .	3,200,000
	12. M. Josse Allard . . . . .	3,800,000
	13. Banque Belge pour l'Étranger . . . . .	11,500,000
	14. Crédit Général de Belgique . . . . .	5,800,000
	15. Union du Crédit de Bruxelles . . . . .	3,000,000
	16. Comptoir d'Escompte de Bruxelles . . . . .	1,300,000
	17. MM. Nagelmackers fils et C <sup>o</sup> . . . . .	4,600,000
	18. Comptoir du Centre . . . . .	2,400,000
	19. MM. Goldzieher et Penso . . . . .	1,900,000
	20. Caisse Générale d'Épargne et de Retraite . . . . .	3,000,000
<i>Alost :</i>	21. Banque Centrale de la Dendre . . . . .	1,300,000
<i>Anvers :</i>	22. Banque d'Anvers . . . . .	21,500,000
	23. — centrale Anversoise . . . . .	13,300,000
	24. — de l'Union Anversoise . . . . .	9,800,000
	25. Crédit mobilier de Belgique . . . . .	500,000
	26. Banque de Crédit commercial . . . . .	6,500,000
	27. — d'Épargne et de Crédit . . . . .	2,000,000
	28. — de commerce . . . . .	4,800,000
	29. — Anversoise de Fonds Publics et d'Escompte . . . . .	900,000
	30. M. J.-J. Le Grelle . . . . .	400,000
	31. Caisse Hypothécaire Anversoise . . . . .	8,400,000
	32. Banque de Kinder . . . . .	400,000
<i>Bruges :</i>	33. Banque de la Flandre occidentale . . . . .	1,800,000
	34. Crédit des Flandres . . . . .	900,000

<i>Charleroi :</i>	35. Banque centrale de la Sambre . . . . .	2,700,000
	36. — de Charleroi . . . . .	2,400,000
	37. Union du Crédit de Charleroi . . . . .	900,000
<i>Courtrai :</i>	38. Banque de Courtrai . . . . .	3,800,000
	39. — centrale de la Lys . . . . .	1,300,000
<i>Dinant :</i>	40. Banque centrale de la Meuse . . . . .	900,000
<i>Dison :</i>	41. Banque H. Drèze . . . . .	300,000
<i>Gand :</i>	42. Banque de Gand . . . . .	5,600,000
	43. — de Flandre . . . . .	5,600,000
	44. Union du Crédit de Gand . . . . .	400,000
<i>Hasselt :</i>	45. Banque centrale du Limbourg . . . . .	900,000
	46. Crédit Limbourgeois . . . . .	400,000
	47. Banque Goetsbloets et C <sup>o</sup> . . . . .	300,000
<i>Huy :</i>	48. Banque de Huy . . . . .	1,400,000
	49. MM. Fabri, de Lhoneux et C <sup>o</sup> . . . . .	1,400,000
<i>La Louvière :</i>	50. Banque générale du Centre . . . . .	2,800,000
<i>Liège :</i>	51. Banque Liégeoise . . . . .	10,200,000
	52. — Générale de Liège . . . . .	5,900,000
	53. — Centrale de Liège . . . . .	2,400,000
	54. — Dubois, de Melotte et C <sup>o</sup> . . . . .	1,700,000
	55. — Frésart et fils . . . . .	400,000
<i>Louvain :</i>	56. Banque centrale de la Dyle . . . . .	900,000
	57. — populaire de Louvain. . . . .	600,000
	58. Boerenbond (Caisse centrale de Crédit) . . . . .	600,000
<i>Maeseyck :</i>	59. Banque Meuse et Campine . . . . .	400,000
<i>Mons :</i>	60. Banque du Hainaut . . . . .	4,000,000
	61. Crédit commercial de Mons . . . . .	400,000
	62. Union du Crédit de Mons . . . . .	600,000
<i>Namur :</i>	63. Banque centrale de Namur . . . . .	1,300,000
	64. — Générale belge . . . . .	13,250,000
<i>Ostende :</i>	65. Banque générale d'Ostende . . . . .	300,000
	66. Crédit Ostendais . . . . .	200,000
<i>Roulers :</i>	67. Banque de Roulers-Thielt . . . . .	1,000,000
	68. MM. G. De Laere et C <sup>o</sup> (Caisse commerciale de Roulers). . . . .	1,000,000
<i>Saint-Nicolas :</i>	69. MM. Verwilghen, Wauters et C <sup>o</sup> (Banque de Waes) . . . . .	800,000
<i>Tirlemont :</i>	70. Crédit Tirlemontois . . . . .	400,000
<i>Tournai :</i>	71. Banque Centrale Tournaisienne . . . . .	800,000
	72. MM. Houtart et C <sup>o</sup> . . . . .	400,000
	73. M. Henri Leman . . . . .	400,000
<i>Turnhout :</i>	74. Banque de Turnhout . . . . .	400,000
<i>Verviers :</i>	75. Banque de Verviers . . . . .	1,300,000
	<b>Total fr.</b>	<b>398,750,000</b>

## ART. 4.

Il est expressément entendu que si, avant l'expiration des six mois, le paiement de la contribution mensuelle de 60 millions cessait d'être exigible,

les banques seraient déliées de leur engagement pour la partie des Bons correspondant aux mensualités qui ne devraient pas être payées. Le cas échéant, elles seraient en droit d'annuler la levée de tout ou partie des titres, dont le produit ne devrait pas recevoir la destination prévue par le présent contrat.

#### ART. 5.

L'emprunt sera représenté par 7,975 bons de 50,000 francs chacun. Toutefois, si les banques le demandent, il pourra être créé, dans chaque série, des coupures de dix mille francs, à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant nominal des bons de chacune des deux séries. Ils porteront la clause d'engagement solidaire des neuf provinces contractantes et seront revêtus de la signature des représentants responsables et qualifiés des neuf provinces. Le contrôle et le visa des titres se feront, sous leur responsabilité, par les fonctionnaires qu'elles proposeront à cet effet.

Les frais d'impression et de timbre des titres seront supportés par les provinces solidaires.

#### ART. 6.

Les coupons semestriels seront payables aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, du département d'émission de la Société Générale de Belgique et de leurs agences, ainsi qu'aux guichets de toutes les banques participantes. Aucune commission ne sera prélevée par ces établissements sur le paiement des coupons ou le remboursement des titres.

#### ART. 7.

Les neuf provinces s'engagent expressément et solidairement à constituer, entre les mains de la Société Générale de Belgique, la provision nécessaire au paiement des coupons semestriels, et ce, huit jours au plus tard avant leur échéance.

Elles contractent de même l'engagement de créer les voies et moyens pour assurer, en temps opportun, au besoin par la perception d'impôts, le paiement des sommes nécessaires, pour toute la durée de l'emprunt, au service des intérêts des bons.

Elles prendront de même, en temps opportun, les dispositions nécessaires pour assurer le remboursement des bons à l'échéance indiquée sur les titres.

#### ART. 8.

Le paiement mensuel de 60 millions de francs, montant de la contribution de guerre, sera effectué par les soins de la Société Générale de Belgique, par le débit du compte collectif ouvert aux provinces, sur le vu de l'autorisation spéciale à délivrer chaque mois par le président de l'administration civile du Brabant, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président de l'administration civile de la province d'Anvers, agissant au nom et pour le compte des neuf provinces solidaires.

Ainsi fait en douze originaux, à Bruxelles, le 4 juin 1918.

(A)

(N<sup>o</sup> 376.)

# Kamer der Volksvertegenwoordigers.

---

VERGADERING VAN 24 SEPTEMBER 1919.

---

## Wetsontwerp

houdende machtiging tot overname, door den Staat, van de Interprovinciale Schuld wegens de betaling der aan het Belgische volk opgelegde oorlogsschattingen (1).

---

## VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER PUSSEMIER.

---

MIJNE HEEREN,

Vanaf het begin van den oorlog heeft de overweldiger van de Rijksingezetenen de betaling van aanzienlijke sommen gevorderd, waaraan hij den naam van oorlogsschattingen gaf.

Tot in December 1914 werd de betaling dier zoogenaamde oorlogsschattingen slechts aan sommige steden opgelegd; na dezen datum werd een algemeene belasting ten laste van het geheele land gelegd.

Inderdaad, het besluit van den gouverneur-generaal von Bissing, gedagteekend 10 December 1914, eischte van de Belgische bevolking eene oorlogsschatting van 40 millioen frank, betaalbaar elke maand gedurende één jaar; het besluit van 8-10 November 1915 eischte de betaling eener nieuwe som van 480,000,000 frank. De oorlogsschatting werd tot op 50,000,000 frank per maand gebracht bij besluit van 20 November 1916; eindelijk werd door de besluiten van 21 Mei 1917, 22 November 1917 en 18 Mei 1918 achtereenvolgens de betaling eener som van 60,000,000 frank voor elke maand bezetting opgelegd.

Naar luid van de Memorie van Toelichting van het wetsontwerp, door de Regeering aan uw onderzoek onderworpen, « werd de betaling dezer bovenmatige schattingen gedekt door leeningen voorgeschreven door den onderdrukker en met geweld aan onze provinciën opgelegd; aldus voegde zich bij de verwoestingen, de puinen en de plunderingen van allen aard,

---

(1) Wetsontwerp, n<sup>o</sup> 212.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer Mechelynck, bestond uit de heeren De Bue, Berloz, Moyersoën, Ooms, Pussemier.

» waarvan onze bevolking het slachtoffer werd, eene interprovinciale  
» schuld, waarvan het nominaal kapitaal het ontzaglijk cijfer van 2 mil-  
» liard 547,800,000 frank bereikt.

» Zij stemt overeen, wat betreft eene som van 2,280,000,000 frank, met  
» het bedrag der werkelijk aan den vijand gestorte oorlogsschattingen, en  
» voor 't overblijvende, hetzij 67,800,000 frank, met de interesten betaald  
» voor de leeningen waarvan het kapitaal in gelijke mate werd verhoogd. »

De Regeering voegt er bij dat, volgens haar, deze schuld, alsmede de daarmede verbonden lasten door Duitschland moeten terugbetaald worden.

Zij is echter van gevoelen dat, tot het oogenblik waarop de Geïnteralieerde Commissie voor herstel uitspraak kan doen over de aanvraag tot terugbetaling, welke haar zal overgemaakt worden, de Staat verplicht is; de regeling dezer zoogenaamde interprovinciale schuld op zich te nemen en dat daartoe de Regeering dient te worden gemachtigd, deze schuld met onze vlottende schuld gelijk te stellen.

Daartoe strekt het wetsontwerp, dat aan uwe behandeling is onderworpen.

Het wetsontwerp werd door al de afdeelingen en door de middenafdeeling goedgekeurd.

Deze goedkeuring ging echter gepaard met sommige voorbehoudingen.

Het spreekt vanzelf dat al de leden der Kamer, die aan de werkzaamheden der afdeelingen en der middenafdeeling hebben deelgenomen, ons recht hebben erkend, de leeningen, door den bezetter voorgeschreven en door hem met dwang opgelegd aan de provinciën om de betaling der oorlogsschattingen te verzekeren, door Duitschland te doen terugbetalen.

Indien in de afdeelingen, evenals in de middenafdeeling, sommige leden aandrongen op het feit, dat de opeischingen van geld, door den vijand beslist en door hem oorlogsschatting geheeten, werkelijk geen oorlogsschatting waren, dan deden zij zulks omdat zij er wilden op drukken dat de opgelegde betalingen hoofdzakelijk eene vooraflichting, eene boete, eene afpersing uitmaken, welke Duitschland volledig moet herstellen naar luid van artikel 252 van het Verdrag van Versailles en van de bijlage 1, § 10, van dit artikel.

De leden drukten hun voorbehoud uit en vroegen diensvolgens eene lichte wijziging in den tekst van het u voorgelegd wetsontwerp, alleen omdat zij van oordeel waren alzoo nader te komen tot de gedachte welke de Regeering had geleid bij het opstellen der Memorie van Toelichting van het wetsontwerp.

Daarom ook werden de besluiten, waardoor het Duitsch Bestuur de invordering van de zoogenaamde oorlogsschattingen heeft bevolen, alsmede de stukken vermeldende de genomen maatregelen ten einde de uitvoering dezer besluiten te verzekeren, door uwe Middenafdeeling opgenomen in eene bijlage van dit verslag.

Uit het onderzoek dezer bescheiden, al is het maar vluchtig, blijkt dat de Overeenkomst van 's Gravenhage, waarop de bezetter steunde om aan het land eene oorlogsschatting op te leggen, zoowel naar de letter als naar den geest werd verkracht.

Vooreerst, het bestaan der voorwaarden, waaronder, naar luid van deze Overeenkomst van 's Gravenhage, de invordering eener oorlogsschatting mag geschieden; het gebrek aan geld in de kassen van het leger of het gemis aan voorwerpen welke aan de bevolking (1) in natuur moesten worden gevraagd, is nooit bewezen geworden. De bezetter heeft zich ermee tevreden gesteld, een bevel tot betaling uit te vaardigen; in geen enkel geval heeft hij geduld dat zijne beslissingen onderzocht werden.

De belofte van den gouverneur-generaal, gedaan op 10 December 1914 en bekrachtigd door de hooge legerleiding, de opeischingen te betalen, welke mochten gedaan worden na de storting der eerste twee maandbetalingen der oorlogsschatting, bij besluit van denzelfden datum opgelegd, werd, namelijk in het etappengebied, niet nagekomen, ofschoon de verbintenis, door den gouverneur-generaal aangegaan, van toepassing was op gansch het bezet Belgisch grondgebied.

De beslissingen van de provinciale raden, waarbij elke medewerking tot het invorderen der belasting werd geweigerd, werden stelselmatig nietig verklaard.

Aan al de credietinstellingen van het land heeft de Duitse overheid den last opgelegd, de maandelijksche betalingen der laatste vijf oorlogsschattingen te verzekeren door voor ieder haar aandeel te bepalen; men mag dus zeggen dat, in werkelijkheid, het privaat bezit der banken door den bezetter aangeslagen en door hem tot de betaling der oorlogsschatting bestemd werd.

Eindelijk, hoe meer de nood van België toenam, hoe hooger werd het bedrag zijner oorlogsschatting gesteld. Nooit werd er rekening gehouden met het feit, dat de inkomsten, welke het land uit zijne nijverheid trok, uitgeput waren; dat zijn handel niet meer bestond; dat de groote en kleine fabrieken verwoest waren; dat hunne inrichtingen en hunne uitrusting stelselmatig weggevoerd of vernield waren; dat meest al de bosschen en wouden waren uitgeroeid; dat overgroote opvorderingen van allen aard de levenskrachten der natie uitputten; dat de bevolking op brutale wijze werd gedwongen voor den vijand te arbeiden.

Deze had slechts één doel: den oorlog te voeden door den oorlog.

Hij is dus volledig en geheel herstel verschuldigd van de schade, door zijne knevelarijen berokkend.

Stunnende op deze beschouwingen, stelt uwe Middelenafdeeling u voor, den tekst van het u voorlegd wetsvoorstel te wijzigen.

De titel van het ontwerp zou moeten luiden :

Projet de loi autorisant la reprise par l'État des emprunts dénommés dette interprovinciale et dérivant du paiement des contributions de guerre imposées à la Nation Belge.

Ontwerp van wet houdende machtiging tot overname, door den Staat, van de leeningen genaamd Interprovinciale Schuld en voortvloeiende uit de betaling der aan de Belgische Natie opgelegde oorlogsschattingen.

(1) C. Nys.

## Artikel 1 zou luiden :

Le Gouvernement est autorisé à prendre au compte de l'État, aux mêmes conditions d'intérêt, la dette dite dette interprovinciale, s'élevant à deux milliards trois cent quarante sept millions huit cent mille francs (2,347,800,000 frs), dérivant du payement des *soi-disant* contributions de guerre imposées à la Nation par le pouvoir occupant et à proroger, pour un terme qui n'excédera pas cinq ans, le délai de remboursement de chacun des emprunts qui constituent cette dette.

De Regeering wordt gemachtigd bij de Staatsrekening te voegen, mits dezelfde interestvoorwaarden, de *zoogenaamde* interprovinciale schuld, bedragende twee milliard drie honderd zeven en veertig miljoen acht honderd duizend frank (2,347,800,000 frank), voortvloeiende uit de betaling der *zoogezegde* oorlogsschattingen, door de bezettende Macht aan de Natie opgelegd, en den uitkeeringstermijn van elke der leeningen, die deze schuld uitmaken, te verlengen voor een termijn die vijf jaar niet zal overschrijden.

De u voorgelegde amendementen werden opgesteld om duidelijk te bevestigen dat de Kamer niet aanneemt dat de zoogenaamde Interprovinciale Schuld eene oorlogsschatting uitmaakt, maar wel eene verfoeilijke afpersing, waarvoor Duitschland volledig herstel verschuldigd is !

\* \* \*

In de afdeelingen deden sommige leden opmerken dat het recht, aan den Staat toegekend om den uitkeeringstermijn van elke der leeningen, die de zoogenaamde Interprovinciale Schuld uitmaken, te verlengen voor eenen termijn die vijf jaar niet zal overschrijden, wijziging brengt in de voorwaarden van het contract, tusschen de provinciën en de banken gesloten, en dat het bovendien het economisch herstel verhindert.

Uwe Middenafdeeling is van gevoelen dat de aangeduide hezwaren niet te duchten zijn. De verhandeling ter Beurs van de uitgegeven bons is gemakkelijk; de houders daarvan kunnen zich dus zonder moeite de gelden bezorgen, welke zij meenen noodig te hebben. Hun zou het grootste gemak om over kapitalen te beschikken worden verleend, indien de Nationale Bank gemachtigd werd, mits inpandgeving der bons, leeningen toe te staan tegen verminderden interest.

\* \* \*

Sedert de indiening van haar wetsontwerp, deed de Regeering aan de Middenafdeeling de volgende mededeeling geworden :

Brussel, 30 Augustus 1919.

*Den Heer Voorzitter van de Kamer der Volksvertegenwoordigers,*

MIJNHEER DE VOORZITTER,

Ik heb de eer U te melden dat de tekst van artikel 2 van het wetsontwerp houdende machtiging tot overname, door den Staat, van de Interprovinciale Schuld (Kamer der Volksvertegenwoordigers, stuk n<sup>o</sup> 212), dient te worden gewijzigd als volgt :

« Het noodige crediet ter betaling van de achterstallige of tot het dienstjaar 1919 behorende interesten der zoogezegde Interprovinciale Schuld » wordt op het ontwerp van Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1919 uitgetrokken. »

Wegens den bijzonderen aard en de belangrijkheid der uitgave dient zij in gezegde Begrooting voor te komen onder eene afzonderlijke vermelding, « Lasten wegens den Oorlog », en behoeft zij niet in het crediet bij artikel 9 te worden opgenomen.

*De Minister van Financiën,*

LÉON DELACROIX.

Uwe Middenafdeeling vereenigt zich met het amendement, door de Regeering ingediend.

Zij stelt u voor, het te doen luiden als volgt :

L'article 2 du projet est modifié comme suit :

« Le crédit nécessaire au paiement des intérêts de la dette dite interprovinciale, intérêts arriérés ou afférents à l'exercice 1919, sera inscrit au projet de Budget de la dette publique pour l'exercice 1919. »

Artikel 2 van het wetsontwerp wordt gewijzigd als volgt:

« Het noodige crediet ter betaling van de achterstallige of tot het dienstjaar 1919 behorende interesten der zoogezegde interprovinciale schuld wordt op het ontwerp van Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1919 uitgetrokken. »

Eenparig stelt uwe Middenafdeeling u voor, het wetsontwerp goed te keuren zooals het door de Regeering zelf werd gewijzigd.

*De Verslaggever,*

LIONEL PUSSEMIER.

*De Voorzitter,*

A. MECHELYNCK.